

27 janvier 2005

Mise en copropriété de l'immeuble sis à SAINT  
MANDE (94160), 1 et 3, place du Général Leclerc ;  
2, 4, 6 et 6 bis avenue Joffre et 5, 5 bis et 7 rue Fayès

JR/ CD/

982161 01

982161 01  
JR/CD

**L'AN DEUX MILLE CINQ,  
LE VINGT SEPT JANVIER**

**A PARIS (8<sup>ème</sup>), 38, avenue Hoche, au siège de l'Etude du Notaire soussigné, ci-après nommé,**

**Maître Jean REBÉRAT, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « NÉNERT ET ASSOCIÉS, NOTAIRES A PARIS »,**

**A REÇU le présent acte à la requête de :**

La société dénommée **SAS SAINT MANDE-CLEMENT ADER**, société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 euros, dont le siège est à PARIS (16ème), 153, rue de la Pompe, identifiée au Siren sous le numéro 444.515.746 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Représentée par Madame Aurélie BROSSARD, domiciliée à PARIS (16ème), 153, rue de la Pompe, agissant en vertu des pouvoirs qu'elle a reçu de Monsieur Pascal VEISSE aux termes d'une procuration sous seing privée en date à Paris du 10 janvier 2005 dont l'original demeure annexé aux présentes après mention (**Annexe n°1**).

Monsieur Pascal VEISSE, domicilié à PARIS (16ème), 153, rue de la Pompe agissant en qualité de Gérant de la société dénommée **COGEDIM VALORISATION**, société en nom collectif au capital de 10.000,00 euros, dont le siège est à PARIS (16ème), 153, rue de la Pompe, identifiée au Siren sous le numéro 444.660.393 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Nommé à cette fonction aux termes de l'article 15 des statuts et ayant tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, à l'effet des présentes en vertu du même article.

La société dénommée **COGEDIM VALORISATION** agissant en qualité de Président de la société dénommée **AIRE**, anciennement dénommée **INTER2**, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège est à PARIS (16<sup>ème</sup>), 153, rue de la Pompe, identifiée au Siren sous le numéro 444.515.670 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Nommée à cette fonction aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 8 avril 2003, constatée dans un procès-verbal dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte reçu par Maître Jean REBERAT, notaire à Paris, le 9 avril 2003.

La société dénommée **AIRE** agissant elle-même en qualité de Président de la société **SAS SAINT MANDE-CLEMENT ADER**, nommée à cette fonction aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2004, constatée dans un procès-verbal dont une copie est demeurée ci-joint et annexée aux présentes après mention (**Annexe n°2**).

LEQUEL a établi de la manière suivante l'état descriptif de division et règlement de copropriété faisant l'objet des présentes.

## **Ière PARTIE. - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Chapitre 1er. - Objet du règlement**

**Art. 1er.** - Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée et du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, dans le but :

- 1°) d'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'immeuble ;
- 2°) de déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire ;
- 3°) de fixer en conséquence les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui seront communes ;
- 4°) d'organiser l'administration de l'immeuble ;
- 5°) de préciser les conditions d'amélioration de l'immeuble, de sa reconstruction et de son assurance ainsi que les règles applicables en cas de litige.

Les dispositions de ce règlement de copropriété et les modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants-droit et leurs ayants cause. Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'immeuble appartiendront à au moins deux personnes.

### **Chapitre II. - Désignation et division de l'immeuble**

#### **I. - DÉSIGNATION**

**Art. 2.** - Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble à usage d'habitation, de bureaux et commerces, dénommé « Résidence Clément Ader », situé à SAINT MANDE (Val de Marne), 1 et 3, place du Général Leclerc, 2, 4, 6 et 6bis, avenue Joffre et 5, 5bis et 7, rue Faÿs.

Cadastré section A, numéro 123, lieudit « 2 et 4 avenue Joffre » pour une contenance de vingt neuf ares et vingt six centiares (29a 26ca).

Tenant :

Au nord : aux parcelles cadastrées section A numéros 83, 84, 85 et 86 sises n°2 à 8, rue Viteau,  
A l'est : à la rue Faÿs,

Au sud : à la place du Général Leclerc et à la parcelle cadastrée section A numéro 76 sise n°3 bis, place du Général Leclerc et la parcelle cadastrée section A numéro 78 sise n°3, rue Faÿs,

A l'ouest : à l'avenue Joffre.

Observation étant ici faite que cet immeuble constitue l'entière assiette de l'Ilôt 1 de la Zone d'Aménagement Concerté multi-sites du « Quartier Nord 3 de SAINT MANDE ».

**\* Description générale de l'immeuble**

L'immeuble objet des présentes est constitué d'un corps de bâtiment et se compose de cinq escaliers numérotés 1 à 5 de sept étages pour les escaliers 1 et 2 et de six étages pour les escaliers 3 à 5 et d'un ensemble de bureaux d'un étage, élevés sur rez-de-chaussée et trois niveaux de sous-sols total, à usage de commerce, de bureaux, d'habitation, de caves d'habitation et de stationnement comprenant :

**Dans la cour** (à laquelle on accède par le passage situé n°5, rue Fayès) :  
Quatre locaux à usage de bureaux.

**Escalier 1** (n°1 place du général Leclerc) :

Au rez-de-chaussée :

Un hall avec boîtes à lettres desservant l'escalier 6 d'accès aux sous-sols.

Un palier desservant l'escalier 1 d'accès aux étages, l'ascenseur 1, le local véhicules d'enfant, le local technique EDF.

Deux locaux commerciaux auxquels on accède de la place Général Leclerc.

Du premier au septième étage :

Deux appartements.

Un escalier d'accès et un ascenseur avec palier d'étage.

Un local vide-ordures.

Au premier sous-sol :

Le sous-sol d'un local commercial auquel on accède du rez-de-chaussée.

L'escalier d'accès 6 et l'ascenseur 1 avec palier.

Un local vide-ordures.

Un sas d'accès au parking.

Au deuxième sous-sol :

L'escalier d'accès 6 et l'ascenseur 1 avec palier.

Des dégagements desservant des caves d'habitation.

Un local relevage.

Un sas d'accès au parking.

Au troisième sous-sol :

L'escalier d'accès 6 et l'ascenseur 1 avec palier.

Un dégagement desservant des caves d'habitation.

Un local machinerie ascenseur.

Un sas d'accès au parking.

**Escalier 2**, (n°2, avenue Joffre) :

Au rez-de-chaussée :

Un hall avec boîtes à lettres desservant l'escalier 7 d'accès aux sous-sols, un local véhicules d'enfant et un local technique.

Un palier desservant l'escalier 2 d'accès aux étages et l'ascenseur 2.

Deux locaux commerciaux auxquels on accède de la place Général Leclerc et de l'avenue Joffre.

Du premier au sixième étage :

Quatre appartements.

Un escalier d'accès et un ascenseur avec palier d'étage.

Un local vide-ordures.

Au septième étage :

Trois appartements.

Un escalier d'accès et un ascenseur avec palier d'étage.

Un local vide-ordures.

Au premier sous-sol :  
 Deux sous-sols de locaux commerciaux auxquels on accède du rez-de-chaussée.  
 L'escalier d'accès 7 et l'ascenseur 2 avec palier.  
 Un local vide-ordures, un local eau et un local télécom.  
 Un sas d'accès au parking.

Au deuxième sous-sol :  
 L'escalier d'accès 7 et l'ascenseur 2 avec palier.  
 Un dégagement desservant des caves d'habitation.  
 Un sas d'accès au parking.

Au troisième sous-sol :  
 L'escalier d'accès 7 et l'ascenseur 2 avec palier.  
 Un local machinerie ascenseur.  
 Un sas d'accès au parking.

**Escalier 3**, (n°4, avenue Joffre) :

Au rez-de-chaussée :  
 Un hall avec boîtes à lettres desservant l'escalier 8 d'accès aux sous-sols.  
 Un palier desservant l'escalier 3 d'accès aux étages, l'ascenseur 3 et le local véhicules d'enfant.  
 Deux locaux commerciaux auxquels on accède de l'avenue Joffre.

Du premier au cinquième étage :  
 Cinq appartements.  
 Un escalier d'accès et un ascenseur avec palier d'étage.  
 Un local vide-ordures et un local technique.

Au sixième étage :  
 Trois appartements.  
 Un escalier d'accès et un ascenseur avec palier d'étage.  
 Un local vide-ordures et un local machinerie ascenseur.

Au premier sous-sol :  
 Deux sous-sols de locaux commerciaux auxquels on accède du rez-de-chaussée.  
 L'escalier d'accès 8 et l'ascenseur 3 avec palier.  
 Un local vide-ordures et un local technique.  
 Un sas d'accès au parking.

Au deuxième sous-sol :  
 L'escalier d'accès 8 et l'ascenseur 3 avec palier.  
 Un dégagement desservant des caves d'habitation.  
 Un sas d'accès au parking.

Au troisième sous-sol :  
 L'escalier d'accès 8 et l'ascenseur 3 avec palier.  
 Un dégagement desservant des caves d'habitation.  
 Un sas d'accès au parking.

**Escalier 4**, (n°7, rue Faÿs) :

Au rez-de-chaussée :  
 Un hall avec boîtes à lettres desservant l'escalier 9 d'accès aux sous-sols et le local véhicules d'enfant.  
 Un palier desservant l'escalier 4 d'accès aux étages, l'ascenseur 4, un local technique et le local vide-ordures.  
 La loge et l'appartement du gardien.  
 Un appartement.

Du premier au quatrième étage :  
 Quatre appartements.  
 Un escalier d'accès et un ascenseur avec palier d'étage.  
 Un local vide-ordures et un local technique.

Au cinquième étage :  
 Trois appartements.  
 Un escalier d'accès et un ascenseur avec palier d'étage.  
 Un local vide-ordures et un local technique.

Au sixième étage :  
 Un appartement.  
 Un cellier.  
 Un escalier d'accès et un ascenseur avec palier d'étage.  
 Un local vide-ordures.

Au premier sous-sol :  
 L'escalier d'accès 9 et l'ascenseur 4 avec palier.  
 Un dégagement desservant des caves d'habitation.  
 Vingt et une caves et un local cave gardien.  
 Un local compteurs d'eau.  
 Un local vide-ordures.  
 Un sas d'accès au parking.

Au deuxième sous-sol :  
 L'escalier d'accès 9 et l'ascenseur 4 avec palier.  
 Deux sas d'accès au parking.

Au troisième sous-sol :  
 L'escalier d'accès 9 et l'ascenseur 4 avec palier.  
 Deux sas d'accès au parking.

**Escalier 5**, (n°5, rue Faÿs) :

Au rez-de-chaussée :  
 Un hall avec boîtes à lettres desservant l'escalier 10 d'accès aux sous-sols et le local véhicules d'enfant.  
 Un palier desservant l'escalier 5 d'accès aux étages, l'ascenseur 5, un local technique et le local vide-ordures.  
 Deux appartements.  
 Un local commercial auquel on accède de la rue Faÿs  
 Le local transformateur de l'immeuble auquel on accède de la rue Faÿs.

Du premier au quatrième étage :  
 Quatre appartements.  
 Un escalier d'accès et un ascenseur avec palier d'étage.  
 Un local vide-ordures et un local technique.

Au cinquième étage :  
 Trois appartements.  
 Un escalier d'accès et un ascenseur avec palier d'étage.  
 Un local vide-ordures et un local technique.

Au sixième étage :  
 Un appartement.  
 Un cellier.  
 Un escalier d'accès et un ascenseur avec palier d'étage.  
 Un local vide-ordures.

Au premier sous-sol :  
 L'escalier d'accès 10 avec palier.  
 L'ascenseur 5 avec palier.  
 L'escalier 11 d'accès au deuxième sous-sol.  
 Trois dégagements desservant des caves d'habitation.  
 Un local vide-ordures.  
 Un sas d'accès au parking.

Au deuxième sous-sol :  
 L'escalier d'accès 11 et l'ascenseur 5 avec palier.  
 Un dégagement desservant des caves d'habitation.  
 Un sas d'accès au parking.

Au troisième sous-sol,  
 L'escalier d'accès 11 et l'ascenseur 5 avec palier.  
 Un dégagement desservant des caves d'habitation.  
 Un sas d'accès au parking.

#### **Au premier sous-sol,**

Une rampe d'accès à la rue Faÿs.

Deux locaux.

Une circulation desservant deux zones de parking :

zone 1 (escaliers 6-7-8) :

Des emplacements de stationnement, un local deux roues, une circulation, une rampe d'accès au deuxième sous-sol, un local VMC et deux locaux d'extraction, un local vide ordures et stationnement gardien.

zone 2 (escaliers 9-10-11) :

Des emplacements de stationnement, une circulation, une rampe d'accès au deuxième sous-sol, un local entretien, un local VMC, un local technique, un local vide ordures.

#### **Au deuxième sous-sol,**

zone 1 (escaliers 6-7-8) :

Des emplacements de stationnement dont deux emplacements moto, une circulation, une rampe d'accès au premier et au troisième sous-sol et deux locaux d'extraction.

zone 2 (escaliers 9-10-11) :

Des emplacements de stationnement, un local vélos, une circulation et une rampe d'accès au premier et au troisième sous-sol.

#### **Au troisième sous-sol,**

zone 1 (escaliers 6-7-8) :

Des emplacements de stationnement dont deux emplacements moto et deux emplacements double, un local privatif, une circulation, une rampe d'accès au deuxième sous-sol et deux locaux d'extraction.

zone 2 (escaliers 9-10-11) :

Des emplacements de stationnement, un local vélos, une circulation, une rampe d'accès au deuxième sous-sol et un local entretien.

#### **\* Plans**

Sont demeurés ci-joints et annexés aux présentes après mentions (**Annexe n°3.**) les plans établis par le Cabinet Bernard GILLIER, Géomètre-Expert DPLG, demeurant à PARIS (75012), 17, rue du Sergent Bauchat, les 14 septembre et 13 octobre 2004, savoir :

- Plan de situation au 1/250ème
- Plan du rez-de-chaussée au 1/225ème
- Plan du premier étage, escalier 1 au 1/100ème
- Plan du second étage, escalier 1 au 1/100ème
- Plan du troisième étage, escalier 1 au 1/100ème
- Plan du quatrième étage, escalier 1 au 1/100ème
- Plan du cinquième étage, escalier 1 au 1/100ème

- Plan du sixième étage, escalier 1 au 1/100ème
- Plan du septième étage, escalier 1 au 1/100ème
- Plan du premier étage, escalier 2 au 1/100ème
- Plan du second étage, escalier 2 au 1/100ème
- Plan du troisième étage, escalier 2 au 1/100ème
- Plan du quatrième étage, escalier 2 au 1/100ème
- Plan du cinquième étage, escalier 2 au 1/100ème
- Plan du sixième étage, escalier 2 au 1/100ème
- Plan du septième étage, escalier 2 au 1/100ème
- Plan du premier étage, escalier 3 au 1/100ème
- Plan du second étage, escalier 3 au 1/100ème
- Plan du troisième étage, escalier 3 au 1/100ème
- Plan du quatrième étage, escalier 3 au 1/100ème
- Plan du cinquième étage, escalier 3 au 1/100ème
- Plan du sixième étage, escalier 3 au 1/100ème
- Plan du premier étage, escalier 4 au 1/100ème
- Plan du second étage, escalier 4 au 1/100ème
- Plan du troisième étage, escalier 4 au 1/100ème
- Plan du quatrième étage, escalier 4 au 1/100ème
- Plan du cinquième étage, escalier 4 au 1/100ème
- Plan du sixième étage, escalier 4 au 1/100ème
- Plan du premier étage, escalier 5 au 1/100ème
- Plan du second étage, escalier 5 au 1/100ème
- Plan du troisième étage, escalier 5 au 1/100ème
- Plan du quatrième étage, escalier 5 au 1/100ème
- Plan du cinquième étage, escalier 5 au 1/100ème
- Plan du sixième étage, escalier 5 au 1/100ème
- Plan du premier sous-sol au 1/225ème
- Plan du deuxième sous-sol au 1/225ème
- Plan du troisième sous-sol au 1/225ème

**Origine de propriété, Autorisations administratives,  
Servitudes, charges et mitoyennetés, urbanisme**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

L'immeuble objet des présentes appartient à la société requérante, par suite des faits et actes suivants :

**1/ Du chef de la société requérante**

L'immeuble dont s'agit appartient à la société requérante par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de :

**La Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile**, ayant son siège à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine), 8, rue de l'Hôtel de Ville, identifiée au Siren sous le numéro 785.422.304 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Suivant acte reçu par Maître Jean REBERAT, notaire à Paris, le 21 juillet 2004,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte dont partie payé au moyen d'un prêt remboursable au plus tard le 21 juillet 2008.

Audit acte les parties ont fait les déclarations d'usage concernant leur identité et leur capacité desquelles il ne résultait aucun empêchement à la vente.

Une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de Créteil le 2 août 2004, volume 2004 P, numéro 5419.

Et inscription de privilèges de vendeur et de prêteur de deniers a été prise le 18 août 2004, volume 2004 V, numéro 2674, au profit de la Société Centrale pour le Financement de l'Immobilier SOCFIM contre la société requérante pour sûreté de la somme en principal de 27.000.000 euros et en accessoires de 2.700.000,00 euros et ayant effet jusqu'au 21 juillet 2010.

L'état délivré sur cette publication a révélé l'inscription sus-énoncée.

## **2/ Du chef de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile**

L'immeuble dont s'agit appartenait à la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile, précédent propriétaire, par suite des faits et actes suivants :

### En ce qui concerne l'acquisition du terrain :

De la société dénommée Société Civile Immobilière I – Fays-Joffre, société civile immobilière de construction vente, au capital de 9.250 francs, ayant son siège à Paris (1<sup>er</sup>), 15, avenue de l'Opéra, identifiée au Siren sous le numéro 321.114.480 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Suivant acte reçu par Maître Durand, notaire à Paris le 18 décembre 1984.

Moyennant le prix TTC de 36.000.000 francs.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 4<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Créteil le 22 janvier 1985, volume 5478, numéro 1.

L'état hypothécaire délivré sur cette formalité n'a pas été représenté.

Audit acte le vendeur a fait les déclarations dont il résulte qu'il n'existait de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légale ou contractuelle à la libre disposition des biens vendus.

### En ce qui concerne les constructions :

Pour les avoir faites édifier ainsi que cela est relaté au paragraphe « AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES » ci-après.

## **3/ Origine de propriété antérieure :**

Une note sur l'origine de propriété antérieure est demeurée ci-annexée (**Annexe n°4**).

## **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

La société requérante déclare que l'immeuble dont s'agit a fait l'objet :

- a - d'une demande de permis de construire présentée le 17 novembre 1983 par la Sci I Fays Joffre, en vue de réaliser deux immeubles collectifs R+7 et R+6 comprenant 115 logements, des locaux commerciaux et bureaux d'une superficie de 1.978 m<sup>2</sup> à rez-de-chaussée et 222 emplacements de stationnement réparties sur 3 niveaux de sous-sol,
- b - d'un arrêté de permis de construire délivré par Monsieur le Monsieur le Préfet du Val de Marne le 13 mars 1984 sous le numéro 94.83.85999,
- c - d'un transfert de permis de construire au profit de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile délivré par Monsieur le Député Maire de Saint Mandé le 14 février 1985 sous le numéro 94.83.85999 bis,
- d - d'un arrêté de permis de construire modificatif délivré par Monsieur le Député Maire de Saint Mandé le 21 mai 1985 sous le numéro P 067.85 N 1335 à l'effet de diminuer la surface hors œuvre nette, la suppression de 2 logements et la diminution du nombre de places de stationnement,

e - d'un arrêté de permis de construire modificatif délivré par Monsieur le Maire de Saint Mandé le 18 novembre 1985 sous le numéro P 067.85 N 1492 à l'effet de déplacer le transformateur EDF, d'augmenter la surface hors œuvre nette et le changement d'aspect extérieur de la construction,

f - d'un arrêté de permis de construire modificatif délivré par Monsieur le Député Maire de Saint Mandé le 27 avril 1988 sous le numéro P 067.88 N 2485 à l'effet de créer un passage fermé pour desservir des locaux à usage de bureaux,

g - d'un certificat de conformité délivré le 14 novembre 1988 par le Monsieur le Maire de Saint Mandé,

h - d'une déclaration de travaux déposée à la Mairie de Saint Mandé le 20 juin 2001 ainsi qu'il résulte du récépissé délivré sous le numéro 0946701 N 4031.

Une copie de ces documents demeure annexée à un acte contenant promesse de vente reçu par Maître Jean Reberat, notaire à Paris, le 5 mai 2004.

La société requérante déclare :

- qu'à sa connaissance tant lesdits permis et permis modificatifs que le certificat de conformité, n'ont fait l'objet d'aucun retrait ni recours de quelque nature que ce soit,

- qu'il n'existe à ce jour aucun contentieux les concernant dans le cadre des dispositions de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme,

- qu'à sa connaissance l'utilisation de l'immeuble est conforme aux prescriptions du permis de construire, des permis modificatifs et du certificat de conformité et qu'il n'a laissé créer depuis leur livraison aucune surface supplémentaire,

- qu'à sa connaissance il n'a pas été créé de locaux à usage de bureaux, d'activité ou de commerce en contradiction avec les dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation.

#### ASSURANCES CONSTRUCTION

La société requérante déclare que l'immeuble dont s'agit est achevé depuis plus de 10 ans et qu'il n'existe pas de procédures en dommage d'ouvrage. En outre, elle déclare ne pas avoir réalisé ou fait réaliser de travaux entrant dans le champ d'application de l'assurance construction lors des 10 dernières années.

#### SERVITUDES

La société requérante déclare qu'elle n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles résultant de la Loi et des Règlements, des dispositions d'urbanisme, de la situation naturelle des lieux et des anciens titres.

Ces servitudes ont été relatées sur une note annexée à un acte d'acquisition du terrain, reçu par Maître Durand, notaire à Paris le 18 décembre 1984. Cette note est demeurée ci-annexée (**Annexe n°5.**)

Observation étant ici faite qu'un plan figurant lesdites servitudes a été établi par Monsieur André Martin, Architecte et annexé à l'acte du 18 décembre 1984, précisant ce qui suit littéralement rapporté :

*« La lecture des chapitres « SERVITUDES » des différents actes d'acquisition conduit aux observations suivantes :*

*- la servitude de vue Marion, 6 avenue Joffre sur Bellorgey 6 bis avenue Joffre s'éteint d'elle-même, les deux propriétés étant maintenant réunies.*

*- l'ensemble des terrains semble concerné par :*

*L'obligation de clôture qui date de l'origine des partages qui impliquait que les limites séparatives soient constituées d'un mur de 2m60 de hauteur sur 0,40 d'épaisseur.*

*Cette servitude concernant les parcelles acquises et regroupées s'éteint d'elle-même, seule demeurent les obligations de clôture avec les propriétés privées périphériques. Le périmètre non limité par le domaine public est constitué de mur ayant plus de 2m60 de hauteur même au droit des cours intérieurs.*

*Les interdictions tenant aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres. »*

Une copie de ce plan est demeurée ci-annexée (**Annexe n°6.**).

### **Annulation du Cahier de Charges et de l'Association Syndicale Libre Fays-Joffre**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 23 février 1982, dont un exemplaire original a été déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître Durand, notaire à Paris, le 23 février 1982, le tout publié au 4<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Créteil le 15 mars 1982, volume 4439, numéro 3, il a été établi par la Société d'Aménagement du Quartier Nord Sarl, alors aménageur de la Zac du « Quartier Nord » un cahier de charges et les statuts d'une Association Syndicale dénommée « Association Syndicale Libre FAYS-JOFFRE » s'appliquant au groupe d'immeubles devant être édifiés sur les parcelles cadastrées section A numéros 119 et 120 (étant précisé audit acte que ces cahier de charges et statuts pourraient, selon certaines conditions et modalités, être ultérieurement applicables à certaines ou à toutes les parcelles contigües ou voisines de celles sus-visées, formant avec celles-ci l'assiette de l'Îlot 1 de la Zac de Quartier Nord de Saint Mandé).

Ces cahiers de charges et statuts de l'Association Syndicale étant devenus sans objet, ont été purement et simplement annulés, aux termes d'un acte reçu par Maître Durand, notaire à Paris, le 18 décembre 1984, dont une copie authentique a été publiée au 4<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Créteil le 22 janvier 1985, volume 5477, numéro 25.

Le Vendeur déclare qu'aucune Association Syndicale n'a été constituée depuis.

### **URBANISME**

Sont demeurées ci-jointes et annexées aux présentes après mention (**Annexe n°7.**) les pièces suivantes :

- 1°) Note de renseignements d'urbanisme en date du 17 décembre 2004,
- 2°) Plan de situation,
- 3°) Note de renseignements obtenus verbalement et sans garantie du 16 décembre 2004,
- 4°) Certificat de Numérotage et de Salubrité et Renseignements d'Urbanisme délivré par la Mairie le 16 décembre 2004,
- 5°) Lettre d'information sur les carrières délivrée le 16 décembre 2004,
- 6°) Lettre d'information sur le saturnisme en date du 16 décembre 2004.

### **DIVISIBILITE DE L'IMMEUBLE**

1°) Pour l'application des dispositions de l'article L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de la société requérante déclare :

- Que l'immeuble dont s'agit n'est pas frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril et n'est pas déclaré insalubre, ainsi qu'il résulte des pièces d'urbanisme ci-dessus énoncées ;
- Qu'il ne comporte pas pour le quart (1/4) au moins de sa superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;
- Que la division de l'immeuble n'aura pas pour effet de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie inférieure à 14 m<sup>2</sup> et d'un volume habitable inférieur à 33 m<sup>3</sup> ;
- Que l'immeuble est pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées, d'un accès à la fourniture de courant électrique ;
- Que l'immeuble a fait l'objet d'un diagnostic amiante en application des dispositions du Code de la Santé Publique, ainsi qu'il résulte des documents ci-après énoncés ;
- Que l'immeuble n'est pas soumis aux dispositions de l'article 1334-5 du Code de la Santé Publique concernant le risque de saturnisme ;
- Que l'immeuble n'entre pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur.

2°) Pour l'application des dispositions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de la société requérante déclare que l'immeuble est construit depuis plus de 15 ans et a fait l'objet d'un diagnostic technique portant constat de l'état apparent de la solidité du clos et du couvert et celui de l'état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité établi par le Bureau Veritas dont le siège social est à Courbevoie (92400), La Défense 2, 17bis, Place des Reflets, le 4 octobre 2004, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention (**Annexe n° 8.**).

## **APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI SRU DU 13 DECEMBRE 2000**

En application de l'article 76 de la loi SRU du 13 décembre 2000, tout règlement de copropriété publié à compter du 31 décembre 2002 indique les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts des parties communes et la répartition des charges.

**Les principes de calculs retenus pour le présent immeuble ont été définis par le Cabinet GILLIER, Géomètre-Expert sus-nommé de la manière ci-après :**

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 juillet 1965, (L.n°2000-1208, 13/12/2000, art. 76) le présent chapitre expose les éléments pris en considération dans le calcul des quotes-parts de parties communes et des charges.

### **1 – Base de Calcul**

Les tantièmes de charges ou de parties communes sont déterminés selon le principe général suivant :

Définition d'un élément de comparaison de référence (superficie, occupation théorique, nombre de postes desservis, calories,...).

Application d'une série de coefficients de pondérations représentatifs des critères de valeur relative ou d'utilité de l'équipement.

Répartition par règle de trois en tantièmes.

### **2 – Critères de Calcul des Quotes-Parts des Parties Communes**

Les quotes-parts des parties communes sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi du 10 juillet 1965 :

*« Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. »*

La valeur relative de chaque lot s'exprime en fonction :

#### **De la superficie :**

La superficie retenue dans le calcul correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts déduction faite des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des surfaces de plancher des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les balcons, terrasses, jardins privatifs ou toutes autres annexes données en jouissance privative sont intégrés dans la superficie avec une pondération représentative de la valeur relative supplémentaire apportée au lot.

#### **De la consistance :**

Ce critère est introduit sous la forme d'une pondération appliquée à la superficie préalablement déterminée. Il reflète la qualité intrinsèque du lot.

Le critère de consistance est le produit des coefficients représentatifs de la hauteur sous plafond, de la nature physique du lot, de sa distribution, de sa configuration et de l'éclairage du local.

#### **De la situation :**

Ce critère est introduit sous la forme d'une pondération appliquée à la superficie préalablement déterminée. Il reflète la valeur supplémentaire apportée au lot par la qualité de son emplacement dans l'immeuble.

Le critère de situation est le produit des coefficients représentatifs de l'étage, de l'ensoleillement lié à l'exposition, de l'emplacement et de la présence ou non d'ascenseur.

### 3 – Éléments de Calcul des Charges de la Copropriété

L'article 10 de la Loi du 10 juillet 1965 introduit la notion de charges générales, à savoir l'ensemble des charges relatives à la conservation l'entretien et l'administration des parties communes, et celle de charges entraînées par les services d'équipements communs communément appelées charges d'équipements.

#### **Charges générales :**

L'article 10 de la Loi du 10 juillet 1965 d'ordre public renvoie explicitement à la définition de l'article 5 qui précise le calcul des quotes-parts de parties communes selon la notion de valeur relative de chaque lot au regard des autres parties privatives.

#### **Charges spéciales :**

Les quotes-parts des parties communes spéciales propres à chaque bâtiment ont été déterminée selon les mêmes dispositions que les charges générales.

#### **Charges d'équipements :**

Le premier alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 juillet 1965 impose la notion du critère d'utilité apportée au lot par le service ou l'équipement commun.

*« Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot. »*

Le niveau de participation aux charges d'équipement dépend uniquement de l'utilité que représente cet équipement pour le lot sans égard à l'utilisation qui en est faite.

#### **Charges d'entretien d'escalier :**

Le critère d'utilité est défini par l'application d'une pondération apportée aux superficies définies préalablement.

Ce coefficient varie en fonction de l'étage du lot.

Une majoration supplémentaire peut être prévue selon l'affectation du local, (habitation, local professionnel,...).

#### **Charges d'entretien d'ascenseur :**

La méthode de calcul retenue consiste à déterminer une occupation théorique maximale de chacun des lots desservis par l'ascenseur.

Le nombre théorique d'occupants est majoré par l'application d'un coefficient d'étage représentatif de l'énergie nécessaire au déplacement de la cabine.

Une majoration supplémentaire peut être prévue selon l'affectation du local, (habitation, local professionnel,...).

#### **Charges d'entretien d'équipements propres aux appartements :**

La répartition des charges d'équipements propres aux appartements est effectuée sur la base du calcul des charges d'entretien des parties communes spéciales propres aux bâtiments, limité aux seuls lots constitutifs d'appartements.

#### **Charges d'entretien des vide-ordures :**

La méthode de calcul retenue consiste à déterminer un coefficient de capacité théorique calculé à partir des superficies définies préalablement et majoré en fonction de l'étage.

#### **Charges d'entretien d'équipements propres aux emplacements de stationnements :**

Le calcul de répartition s'effectue suivant le même principe que les charges générales pour les lots concernés.

### AMIANTE

L'immeuble dont s'agit entre dans le champ d'application des décrets n° 96-97 du 7 février 1996, n° 97-855 du 12 septembre 1997, n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 mai 2002.

### Parties communes

Des recherches ont été effectuées dans la totalité des parties communes composant l'immeuble, conformément au décret 96-97 du 7 février 1996 modifié par les décrets 97-855 du 12 septembre 1997, ainsi qu'il résulte du rapport établi par PAZIAUX S.A, 1, rue du Général de Larminat à CRETEIL le 16 avril 1999 dont une copie est demeurée ci-annexée (**Annexe n°9.**).

Ce rapport portant sur « *locaux bureaux et leurs parties communes* » a conclu :  
 « *Il n'a pas été noté la présence de flochage pouvant contenir de l'amiante.*  
*Il n'a pas été noté la présence de calorifugeage pouvant contenir de l'amiante.*  
*Il n'a pas été noté la présence de faux-plafond pouvant contenir de l'amiante.»*

En annexe de ce rapport il a été indiqué ce qui suit, littéralement rapporté :

**« AUTRES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE**

*En complément de la visite concernant la présence de flochage, calorifugeage et faux-plafond, nous avons noté la présence de :*

***Matériaux comportant de l'amiante : sans objet***

***Précautions à prendre avec les matériaux durs contenant de l'amiante :***

*Les matériaux durs contenant de l'amiante présentent un risque faible, voire non significatif, de pollution de l'atmosphère en conditions normales d'occupation des locaux.*

*En revanche, des opérations telles que sciage, perçage, découpe, ponçage etc..., doivent être proscrites.*

*Pour les travaux indispensables susceptibles de produire des poussières, il convient de mettre en œuvre des consignes de protections respiratoires des intervenants et de prévention de contamination de l'environnement au sens du décret 96-98 du 7 Février 1996.*

*Lors de l'élimination de tels matériaux, les locaux devront être libérés et un confinement partiel mis en place. »*

Une attestation a été délivrée par PAZIAUD SA, le 21 octobre 2002, précisant ce qui suit littéralement rapporté :

*« Le 14 avril 1999, un diagnostic amiante a été réalisé, dans les locaux ci-dessous définis, par un membre de notre société dûment habilité à effectuer ce genre de mission.*

*En plus des flochage, calorifugeages et faux plafonds, nous avons répertorié les autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.*

***Ainsi, ce diagnostic est conforme au décret n° 2002-839 du 3 mai 2002. »***

Une copie de cette attestation, ainsi que l'attestation d'assurance de la SA PAZIAUD sont demeurées ci-annexées (**Annexe n°10.**).

### Parties privatives

Des recherches ont été effectuées dans les parties privatives de l'immeuble par ETC, 76, rue du Clos Batant à RAMBOUILLET, les 12 et 13 février 2004 conformément au décret 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret 2002-839 du 3 mai 2002, ainsi qu'il résulte des rapports établis, et du rapport de synthèse en date du 21 janvier 2005, dont les copies sont demeurées ci-annexées (**Annexe n°11.**).

Les 113 rapports établis sur les locaux d'habitation ont conclu : « *Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante* ».

Observations étant ici faite, que lors de l'établissement de ces rapports sur les locaux d'habitation, il existait 113 appartements ; du fait de l'intégration dans les parties communes de la loge de la gardienne, il n'y a plus, aux termes des présentes, que 112 appartements.

Une copie du courrier de la société PAZIAUD S.A, en date à CRETEIL, du 20 janvier 2005, précisant que l'ensemble des places de parking ont fait l'objet d'un diagnostic amiante, demeure ci-jointe et annexée (**Annexe n°12.**).

Les 9 rapports établis sur les locaux commerciaux ont conclu : « *Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante* » à l'exception d'un local commercial au rez-de-chaussée gauche, 2 avenue Joffre qui a conclu « *il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante* ». Observation étant ici faite que le matériau consiste en « *conduit amiante fibrociment en bon état* ».

ETC est titulaire d'une assurance responsabilité civile entreprise souscrite auprès de la Compagnie d'assurance UAP, sous le numéro RC 37503.6795.067Q et le technicien qui a effectué la mission de repérage et le diagnostic, a obtenu une attestation de compétence le 18 janvier 2003. Copie de ces attestations de compétence est jointe à chacun des rapports.

La société requérante reconnaît avoir été informé que les rapports d'amiante sus visés concernant les parties privatives doivent être mis à disposition des occupants du bâtiment concerné, des agents ou des services habilités ainsi qu'à toute entreprise ou personne devant effectuer des travaux dans les biens. Cette communication consiste à donner copie intégrale du rapport annexé aux présentes.

### **SATURNISME**

La société requérante déclare :

- que l'immeuble objet des présentes a été construit après le 31 décembre 1947 et n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 de la loi numéro 98-657 du 29 juillet 1998,
- que l'immeuble dont s'agit est affecté principalement à usage d'habitation,
- que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone à risque d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le Préfet du département,
- qu'il n'a pas connaissance de personnes atteintes de saturnisme dans l'immeuble,
- qu'il n'a reçu aucune notification de la part du Préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic de l'immeuble en vue de déterminer s'il présente un risque d'accessibilité au plomb pour ses occupants.

### **TERMITES**

Relativement à l'application des dispositions de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 « *tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'Immeubles contre les termites et autres insectes xylophages* »,

La société requérante reconnaît être informé des dispositions de l'article 8 de ladite loi ici littéralement rapporté :

*« En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article 3, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique de vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique. Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu de l'état parasitaire ».*

La société requérante déclare que l'immeuble :

- n'est pas situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application des dispositions de l'article 3 de ladite loi,
- n'est pas situé dans un secteur délimité par une délibération du Conseil Municipal de la Commune sur le territoire de laquelle il se trouve,
- n'a pas fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'Article 2 de ladite loi.

### **INSTALLATIONS CLASSEES - TRANSFORMATEUR**

La société requérante déclare qu'à sa connaissance le transformateur est exploité par EDF qui en est sa propriété et qui ne contient pas de pyralène ainsi que le confirme un courrier en date du 10 février 2004 dont une copie est annexée à un acte contenant promesse de vente reçu par Maître Jean Reberat, notaire à Paris, le 5 mai 2004.

Elle n'a jamais fait de déclaration le concernant dans le cadre de la réglementation des installations classées.

## II. - ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

**Art. 3.** - L'ensemble ci-dessus désigné est divisé en **428** lots numérotés de 101 à 528 inclus savoir :

- \* **Lots 101 à 106 inclus, 121, 122, 150, 151 et 201** : 12 locaux commerciaux dont les lots 101 à 104 et 201 sont à usage de bureaux,
- \* **Lots 107 à 120 inclus, 123 à 125 inclus, 127 à 146 inclus, 148, 149, 152 à 200 inclus, 203 à 223** : 109 appartements,
- \* **Lots 126, 147 et 202** : 3 studios,
- \* **Lots 224 et 225** : 2 celliers,
- \* **Lots 226 et 227** : 2 locaux,
- \* **Lots 228 à 338 inclus** : 111 caves,
- \* **Lots 339 à 364 inclus, 366 à 374 inclus, 376 à 398 inclus, 400 à 408 inclus et 410 à 528 inclus** : 186 emplacements de stationnement,
- \* **Lots 365, 375, 399 et 409** : 4 emplacements moto.

La désignation ci-après de ces lots comporte, pour chacun d'eux, l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que de la quote-part y attachée dans la propriété indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en **dix millièmes (10.000èmes)**.

Les lots comprennent :

**Lot numéro cent un (101) :**

Au rez-de-chaussée, dans la cour, porte gauche, un local commercial à usage de bureaux, numéro 1, et les cent soixante dix neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

179

**Lot numéro cent deux (102) :**

Au rez-de-chaussée, dans la cour, en face, porte gauche, un local commercial à usage de bureaux, numéro 2, et les quatre-vingt douze/dix millièmes (92/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

92

**Lot numéro cent trois (103) :**

Au rez-de-chaussée, dans la cour, en face, porte droite, un local commercial à usage de bureaux, numéro 3, et les soixante quinze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

75

**Lot numéro cent quatre (104) :**

Au rez-de-chaussée, dans la cour, porte droite, un local commercial à usage de bureaux, numéro 4, et les cent quatre-vingt quatorze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

194

**Lot numéro cent cinq (105) :**

Au rez-de-chaussée, à droite du hall du numéro 1 place du Général Leclerc, un local commercial numéro 5 sur deux niveaux (rez-de-chaussée et premier sous-sol), et les soixante sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties des communes générales, ci

67

**Lot numéro cent six (106) :**

Au rez-de-chaussée, à gauche du hall du numéro 1 place du Général Leclerc, un local commercial numéro 6,  
et les trente trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

33

**Lot numéro cent sept (107) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte à gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant :  
une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, deux dégagements et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse),  
et les soixante quinze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

75

**Lot numéro cent huit (108) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte à droite, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant :  
une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse),  
et les soixante trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

63

**Lot numéro cent neuf (109) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant :  
une entrée, un salon, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc et deux dégagements,  
et les soixante seize/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

76

**Lot numéro cent dix (110) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte droite, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant :  
une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement,  
et les soixante deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

62

**Lot numéro cent onze (111) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant :  
une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc et deux dégagements,  
et les soixante dix sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

77

**Lot numéro cent douze (112) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte droite, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant :  
une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement,  
et les soixante quatre/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

64

**Lot numéro cent treize (113) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant :  
 une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, deux dégagements et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon),  
 et les quatre-vingts/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

80

**Lot numéro cent quatorze (114) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte droite, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant :  
 une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie communes (balcon),  
 et les soixante six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

66

**Lot numéro cent quinze (115) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant :  
 une entrée, un salon, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc et deux dégagements,  
 et les quatre-vingt deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

82

**Lot numéro cent seize (116) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte droite, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant :  
 une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement,  
 et les soixante sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

67

**Lot numéro cent dix sept (117) :**

Au sixième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant :  
 une entrée, un salon, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, deux dégagements et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon),  
 et les quatre-vingt cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

85

**Lot numéro cent dix huit (118) :**

Au sixième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte à gauche, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant :  
 une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon),  
 et les soixante neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

69

**Lot numéro cent dix neuf (119) :**

Au septième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte gauche, un appartement numéro 1 de trois pièces principales comprenant :  
 une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau, un wc, un dressing et un dégagement,  
 et les soixante quatorze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

74

**Lot numéro cent vingt (120) :**

Au septième étage, en sortant de l'ascenseur 1, porte droite, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant :  
 une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement,  
 et les soixante et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

61

**Lot numéro cent vingt et un (121) :**

Au rez-de-chaussée et au premier sous-sol, à droite du hall du numéro 2 avenue Joffre, un local commercial numéro 7 sur deux niveaux,  
 et les deux cent douze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

212

**Lot numéro cent vingt deux (122) :**

Au rez-de-chaussée et au premier sous-sol, à gauche du hall du numéro 2 avenue Joffre, un local commercial numéro 8 sur deux niveaux,  
 et les quatre-vingt cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

85

**Lot numéro cent vingt trois (123) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 2, porte à gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant :  
 une entrée, quatre pièces, un wc, deux rangements, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse),  
 et les soixante cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

65

**Lot numéro cent vingt quatre (124) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte gauche, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant :  
 une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse),  
 et les quarante sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

47

**Lot numéro cent vingt cinq (125) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite porte face, un appartement numéro 3 de six pièces principales comprenant :  
 une entrée, six pièces, une salle de bains avec wc, une salle d'eau avec wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse),  
 et les quatre-vingt dix sept/dix millièmes de la propriété du sol et des communes générales, ci

97

**Lot numéro cent vingt six (126) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 2, porte droite, un studio numéro 4 comprenant :  
 une entrée, un séjour, une cuisine, une salle de bains avec wc et un rangement,  
 et les vingt sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

27

**Lot numéro cent vingt sept (127) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 2, porte gauche, un appartement numéro 1 de trois pièces principales comprenant :  
 une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un rangement et un dégagement,  
 et les soixante six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

66

**Lot numéro cent vingt huit (128) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 2, porte gauche, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon), et les quarante cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

45

**Lot numéro cent vingt neuf (129) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte face, un appartement numéro 3 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, cinq pièces, une salle de bains avec wc, une salle d'eau avec wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de parties communes (deux balcons), et les quatre-vingt huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

88

**Lot numéro cent trente (130) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte droite, un appartement numéro 4 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quarante deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

42

**Lot numéro cent trente et un (131) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 2, porte gauche, un appartement numéro 1 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un rangement et un dégagement, et les soixante sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

67

**Lot numéro cent trente deux (132) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte gauche, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon), et les quarante six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

46

**Lot numéro cent trente trois (133) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte face, un appartement numéro 3 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour double, deux chambres, une cuisine, une salle de bains avec wc, une salle d'eau avec wc et un dégagement, et les quatre-vingt douze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

92

**Lot numéro cent trente quatre (134) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte droite, un appartement numéro 4 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quarante trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

43

**Lot numéro cent trente cinq (135) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 2, porte gauche, un appartement numéro 1 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un rangement et un dégagement, et les soixante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

68

**Lot numéro cent trente six (136) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte gauche, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie communes (balcon), et les quarante sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

47

**Lot numéro cent trente sept (137) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte face, un appartement numéro 3 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains avec wc, une salle d'eau avec wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de parties communes (deux loggias), et les quatre-vingt treize/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

93

**Lot numéro cent trente huit (138) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte droite, un appartement numéro 4 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie communes (loggia), et les quarante quatre/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

44

**Lot numéro cent trente neuf (139) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 2, porte gauche, un appartement numéro 1 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un rangement et un dégagement, et les soixante neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

69

**Lot numéro cent quarante (140) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte gauche, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie communes (balcon), et les quarante sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

47

**Lot numéro cent quarante et un (141) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte face, un appartement numéro 3 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains avec wc, une salle d'eau avec wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de parties communes (deux loggias), et les quatre-vingt quinze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

95

**Lot numéro cent quarante deux (142) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte droite, un appartement numéro 4 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains avec wc, et les quarante sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

47

**Lot numéro cent quarante trois (143) :**

Au sixième étage, en sortant de l'ascenseur 2, porte gauche, un appartement numéro 1 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un rangement, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les soixante cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

65

**Lot numéro cent quarante quatre (144) :**

Au sixième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte gauche, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon), et les quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

48

**Lot numéro cent quarante cinq (145) :**

Au sixième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte face, un appartement numéro 3 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains avec wc, une salle d'eau avec wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de parties communes (deux loggias et un balcon), et les quatre-vingt dix sept/dix millièmes de la propriété du sol et des communes générales, ci

97

**Lot numéro cent quarante six (146) :**

Au sixième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte droite, un appartement numéro 4 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains avec wc, un rangement et la jouissance exclusive et privative de parties communes (balcon et terrasse), et les quarante et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

41

**Lot numéro cent quarante sept (147) :**

Au septième étage, en sortant de l'ascenseur 2, porte face, un studio numéro 1 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine et une salle de bains avec wc, et les trente cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

35

**Lot numéro cent quarante huit (148) :**

Au septième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte face, un appartement numéro 2 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains avec wc, une salle d'eau avec wc, un rangement, deux dégagements et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les cent trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

103

**Lot numéro cent quarante neuf (149) :**

Au septième étage, en sortant de l'ascenseur 2, à droite, porte droite, un appartement numéro 3 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains avec wc et un rangement, et les trente neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

39

**Lot numéro cent cinquante (150) :**

Au rez-de-chaussée et au premier sous-sol, à droite du hall du numéro 4 avenue Joffre, un local commercial numéro 9 sur deux niveaux, et les quatre-vingt dix neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des communes générales, ci

99

**Lot numéro cent cinquante et un (151) :**

Au rez-de-chaussée et au premier sous-sol, à gauche du hall du numéro 4 avenue Joffre, un local commercial numéro 10 sur deux niveaux, et les deux cent cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

205

**Lot numéro cent cinquante deux (152) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte gauche, un appartement numéro 1 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine et une salle de bains avec wc, et les quarante trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

43

**Lot numéro cent cinquante trois (153) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte face, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les soixante seize/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

76

**Lot numéro cent cinquante quatre (154) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte droite, un appartement numéro 3 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

48

**Lot numéro cent cinquante cinq (155) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 3, à droite, porte gauche, un appartement numéro 4 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative de parties communes (deux terrasses et la partie d'espace vert comprise entre ces deux terrasses), et les soixante trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

63

**Lot numéro cent cinquante six (156) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 3, à droite, porte droite, un appartement numéro 5 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les cinquante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

58

**Lot numéro cent cinquante sept (157) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte gauche, un appartement numéro 1 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un wc, et les cinquante/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

50

**Lot numéro cent cinquante huit (158) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte face, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de parties communes (deux loggias), et les soixante quinze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

75

**Lot numéro cent cinquante neuf (159) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte droite, un appartement numéro 3 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quarante sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

47

**Lot numéro cent soixante (160) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à droite, porte gauche, un appartement numéro 4 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon), et les soixante deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

62

**Lot numéro cent soixante et un (161) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à droite, porte droite, un appartement numéro 5 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les soixante quatre/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

64

**Lot numéro cent soixante deux (162) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte gauche, un appartement numéro 1 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un wc, et les cinquante/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

50

**Lot numéro cent soixante trois (163) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte face, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de parties communes (deux loggias), et les soixante quinze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

75

**Lot numéro cent soixante quatre (164) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte droite, un appartement numéro 3 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

48

**Lot numéro cent soixante cinq (165) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à droite, porte gauche, un appartement numéro 4 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon), et les soixante trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

63

**Lot numéro cent soixante six (166) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à droite, porte droite, un appartement numéro 5 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement, et les soixante quatre/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

64

**Lot numéro cent soixante sept (167) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte gauche, un appartement numéro 1 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un wc, et les cinquante/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

50

**Lot numéro cent soixante huit (168) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte face, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de parties communes (deux loggias), et les soixante seize/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

76

**Lot numéro cent soixante neuf (169) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte droite, un appartement numéro 3 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quarante neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

49

**Lot numéro cent soixante dix (170) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à droite, porte gauche, un appartement numéro 4 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon),

et les soixante cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

65

**Lot numéro cent soixante et onze (171) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à droite, porte droite, un appartement numéro 5 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement,

et les soixante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

68

**Lot numéro cent soixante douze (172) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte gauche, un appartement numéro 1 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un wc, et les cinquante et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

51

**Lot numéro cent soixante treize (173) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte face, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de parties communes (deux loggias),

et les soixante quinze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

75

**Lot numéro cent soixante quatorze (174) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte droite, un appartement numéro 3 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia),

et les cinquante/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

50

**Lot numéro cent soixante quinze (175) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à droite, porte gauche, un appartement numéro 4 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon),

et les soixante six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

66

**Lot numéro cent soixante seize (176) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à droite, porte droite, un appartement numéro 5 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement,

et les soixante neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

69

**Lot numéro cent soixante dix sept (177) :**

Au sixième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte face, un appartement numéro 1 de cinq pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les cent onze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

111

**Lot numéro cent soixante dix huit (178) :**

Au sixième étage, en sortant de l'ascenseur 3, à gauche, porte droite, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les cinquante/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

50

**Lot numéro cent soixante dix neuf (179) :**

Au sixième étage, en sortant de l'ascenseur 3, porte droite, un appartement numéro 3 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, un dégagement, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc et la jouissance exclusive et privative de parties communes (balcon et terrasse), et les cent vingt/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

120

**Lot numéro cent quatre-vingts (180) :**

Au rez-de-chaussée, sur le palier de l'escalier 4, porte gauche, un appartement numéro 1 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et la jouissance exclusive et privative de parties communes (loggia et terrasse), et les soixante/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

60

**Lot numéro cent quatre-vingt un (181) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 4, à gauche, porte gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un rangement, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les soixante dix huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

78

**Lot numéro cent quatre-vingt deux (182) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 4, à gauche, porte face, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les quarante sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

47

**Lot numéro cent quatre-vingt trois (183) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 4, à droite, porte gauche, un appartement numéro 3 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les soixante douze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

72

**Lot numéro cent quatre-vingt quatre (184) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 4, à droite, porte face, un appartement numéro 4 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les soixante/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

60

**Lot numéro cent quatre-vingt cinq (185) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 4, porte gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un rangement, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quatre-vingts/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

80

**Lot numéro cent quatre-vingt six (186) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à gauche, porte face, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les quarante sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

47

**Lot numéro cent quatre-vingt sept (187) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à droite, porte gauche, un appartement numéro 3 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon), et les soixante et onze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

71

**Lot numéro cent quatre-vingt huit (188) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à droite, porte face, un appartement numéro 4 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les soixante deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

62

**Lot numéro cent quatre-vingt neuf (189) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à gauche, porte gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un rangement, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quatre-vingt un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

81

**Lot numéro cent quatre-vingt dix (190) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à gauche, porte face, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

48

**Lot numéro cent quatre-vingt onze (191) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à droite, porte gauche, un appartement numéro 3 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon), et les soixante douze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

72

**Lot numéro cent quatre-vingt douze (192) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à droite, porte face, un appartement numéro 4 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les soixante trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

63

**Lot numéro cent quatre-vingt treize (193) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à gauche, porte à gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un salon, une salle à manger, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un rangement, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quatre-vingt trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

83

**Lot numéro cent quatre-vingt quatorze (194) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à gauche, porte face, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les quarante neuf/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

49

**Lot numéro cent quatre-vingt quinze (195) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à droite, porte gauche, un appartement numéro 3 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement, un rangement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon), et les soixante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

68

**Lot numéro cent quatre-vingt seize (196) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à droite, porte face, un appartement numéro 4 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc, un rangement, un dressing et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les cinquante et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

51

**Lot numéro cent quatre-vingt dix sept (197) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à gauche, porte à gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un salon, une salle à manger, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un rangement, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quatre-vingt trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

83

**Lot numéro cent quatre-vingt dix huit (198) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à gauche, porte face, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les cinquante/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

50

**Lot numéro cent quatre-vingt dix neuf (199) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 4, à droite, porte face, un appartement numéro 3 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de parties communes (balcon et terrasse), et les soixante dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

70

**Lot numéro deux cents (200) :**

Au sixième étage, en sortant de l'ascenseur 4, porte gauche, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un dégagement, deux rangements, un dressing, et la jouissance exclusive et privative de la terrasse au droit de ce lot. Il est ici précisé que la portance maximale de la terrasse est de 1,50kN/m<sup>2</sup>, et les cent six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

106

Observation étant ici faite que ce lot bénéficie, avec le lot 224 d'une partie commune spéciale consistant en une terrasse, dont la portance maximale est de 1,00kN/m<sup>2</sup>, ainsi que cela figure sous teinte jaune hachurée sur le plan du sixième étage ci-dessus visé.

**Lot numéro deux cent un (201) :**

Au rez-de-chaussée, à gauche du hall du numéro 5, rue Faÿs, un local commercial à usage de bureaux numéro 11 et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (patio), et les cent quarante six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

146

**Lot numéro deux cent deux (202) :**

Au rez-de-chaussée, sur le palier de l'escalier 5, porte face, un studio numéro 1 comprenant : une entrée, un séjour, une cuisine, une salle de bains avec wc et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les trente et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

31

**Lot numéro deux cent trois (203) :**

Au rez-de-chaussée, sur le palier de l'escalier 5, porte droite, un appartement numéro 2 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un salon, une salle à manger, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un dégagement, un rangement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les soixante seize/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

76

**Lot numéro deux cent quatre (204) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 5, à gauche, porte face, un appartement numéro 1 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les soixante/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

60

**Lot numéro deux cent cinq (205) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 5, à gauche, porte droite, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les soixante dix/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

70

**Lot numéro deux cent six (206) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 5, à droite, porte face, un appartement numéro 3 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les quarante six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

46

**Lot numéro deux cent sept (207) :**

Au premier étage, en sortant de l'ascenseur 5, à droite, porte droite, un appartement numéro 4 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un dégagement, un rangement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les soixante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

78

**Lot numéro deux cent huit (208) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à gauche, porte face, un appartement numéro 1 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les soixante deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

62

**Lot numéro deux cent neuf (209) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à gauche, porte droite, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon), et les soixante et onze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

71

**Lot numéro deux cent dix (210) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à droite, porte face, un appartement numéro 3 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les quarante cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

45

**Lot numéro deux cent onze (211) :**

Au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à droite, porte droite, un appartement numéro 4 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un dégagement, un rangement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quatre-vingts/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

80

**Lot numéro deux cent douze (212) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à gauche, porte face, un appartement numéro 1 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les soixante trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

63

**Lot numéro deux cent treize (213) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à gauche, porte droite, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon), et les soixante douze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

72

**Lot numéro deux cent quatorze (214) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à droite, porte face, un appartement numéro 3 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les quarante six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

46

**Lot numéro deux cent quinze (215) :**

Au troisième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à droite, porte droite, un appartement numéro 4 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un dégagement, un rangement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quatre-vingt un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

81

**Lot numéro deux cent seize (216) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à gauche, porte face, un appartement numéro 1 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dressing et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (terrasse), et les cinquante deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

52

**Lot numéro deux cent dix sept (217) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à gauche, porte droite, un appartement numéro 2 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement, un dressing et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (balcon), et les soixante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

68

**Lot numéro deux cent dix huit (218) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à droite, porte face, un appartement numéro 3 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les quarante sept/dix millièmes de la propriété u sol et des parties communes générales, ci

47

**Lot numéro deux cent dix neuf (219) :**

Au quatrième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à droite, porte droite, un appartement numéro 4 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un dégagement, un rangement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quatre-vingt trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

83

**Lot numéro deux cent vingt (220) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à gauche, porte face, un appartement numéro 1 de trois pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un wc, un dégagement et la jouissance exclusive et privative de parties communes (balcon et terrasse), et les soixante sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

67

**Lot numéro deux cent vingt et un (221) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à droite, porte face, un appartement numéro 2 de deux pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc et un dégagement, et les quarante huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

48

**Lot numéro deux cent vingt deux (222) :**

Au cinquième étage, en sortant de l'ascenseur 5, à droite, porte droite, un appartement numéro 3 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, un dégagement, un rangement et la jouissance exclusive et privative d'une partie commune (loggia), et les quatre-vingt quatre/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

84

**Lot numéro deux cent vingt trois (223) :**

Au sixième étage, en sortant de l'ascenseur 5, porte droite, un appartement numéro 1 de quatre pièces principales comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, une salle de bains, une salle d'eau avec wc, un wc, deux dégagements, deux rangements, et la jouissance exclusive et privative de la terrasse au droit de ce lot,

Il est ici précisé que la portance maximale de la terrasse est de 1,50kN/m<sup>2</sup>, et les cent cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

105

Observation étant ici faite que ce lot bénéficie, avec le lot 225 d'une partie commune spéciale consistant en une terrasse, dont la portance maximale est de 1,00kN/m<sup>2</sup>, ainsi que cela figure sous teinte jaune hachurée sur le plan du sixième étage ci-dessus visé.

**Lot numéro deux cent vingt quatre (224) :**

Au sixième étage de la cage 4, un cellier numéro 1 auquel on accède du local vide-ordures,

Et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

2

**Lot numéro deux cent vingt cinq (225) :**

Au sixième étage de la cage 5, un cellier numéro 2 auquel on accède du local vide-ordures.

Et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

2

**Lot numéro deux cent vingt six (226) :**

Au troisième sous-sol, un local numéro 1,

et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro deux cent vingt sept (227) :**

Au premier sous-sol, un local numéro 2,

et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro deux cent vingt huit (228) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 21,

et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

1

**Lot numéro deux cent vingt neuf (229) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 22,

et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

1

**Lot numéro deux cent trente (230) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 23,

et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

1

**Lot numéro deux cent trente et un (231) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 24,

et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

1

**Lot numéro deux cent trente deux (232) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 25,

et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

1

**Lot numéro deux cent trente trois (233) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 26,

et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

1

**Lot numéro deux cent trente quatre (234) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 27,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent trente cinq (235) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 28,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent trente six (236) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 29,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent trente sept (237) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 30,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent trente huit (238) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 31,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent trente neuf (239) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 32,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quarante (240) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 33,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quarante et un (241) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 34,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quarante deux (242) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 35,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quarante trois (243) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 36,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quarante quatre (244) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 37,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quarante cinq (245) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 38,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quarante six (246) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 39,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quarante sept (247) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 40,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quarante huit (248) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 41,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quarante neuf (249) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 19,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent cinquante (250) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 17,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent cinquante et un (251) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 15,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent cinquante deux (252) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 12,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent cinquante trois (253) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 13,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent cinquante quatre (254) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 14,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent cinquante cinq (255) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 16,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent cinquante six (256) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 18,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent cinquante sept (257) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 20,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent cinquante huit (258) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 1,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent cinquante neuf (259) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 3,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante (260) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 5,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante et un (261) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 7,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante deux (262) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 9,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante trois (263) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 11,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante quatre (264) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 10,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante cinq (265) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 8,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante six (266) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 6,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante sept (267) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 4,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante huit (268) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 2,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante neuf (269) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 1,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante dix (270) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 2,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante et onze (271) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 3,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante douze (272) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 4,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante treize (273) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 5,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante quatorze (274) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 6,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante quinze (275) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 7,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante seize (276) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 8,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante dix sept (277) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 9,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante dix huit (278) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 10,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent soixante dix neuf (279) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 11,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingts (280) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 12,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt un (281) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 13,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt deux (282) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 14,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt trois (283) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 15,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt quatre (284) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 16,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt cinq (285) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 17,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt six (286) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 18,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt sept (287) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 19,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt huit (288) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 20,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt neuf (289) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 21,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt dix (290) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 22,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt onze (291) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 23,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci .

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt douze (292) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 24,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt treize (293) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 25,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt quatorze (294) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 26,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt quinze (295) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 27,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt seize (296) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 28,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt dix sept (297) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 1,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt dix huit (298) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 3,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro deux cent quatre-vingt dix neuf (299) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 4,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cents (300) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 5,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent un (301) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 6,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent deux (302) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 7,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent trois (303) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 8,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent quatre (304) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 9,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent cinq (305) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 10,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent six (306) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 11,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent sept (307) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 12,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent huit (308) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 13,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent neuf (309) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 14,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent dix (310) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 15,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent onze (311) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 16,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent douze (312) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 22,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent treize (313) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 17,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent quatorze (314) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 18,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent quinze (315) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 19,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent seize (316) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 20,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent dix sept (317) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 21,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent dix huit (318) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 1,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent dix neuf (319) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 2,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent vingt (320) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 3,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent vingt et un (321) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 4,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent vingt deux (322) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 5,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent vingt trois (323) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 6,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent vingt quatre (324) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 7,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent vingt cinq (325) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 8,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent vingt six (326) :**

Au premier sous-sol, une cave numéro 9,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent vingt sept (327) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 10,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent vingt huit (328) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 11,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent vingt neuf (329) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 12,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent trente (330) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 13,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent trente et un (331) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 14,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent trente deux (332) :**

Au deuxième sous-sol, une cave numéro 15,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent trente trois (333) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 16,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent trente quatre (334) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 17,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent trente cinq (335) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 18,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent trente six (336) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 19,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent trente sept (337) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 20,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent trente huit (338) :**

Au troisième sous-sol, une cave numéro 21,  
et un/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

1

**Lot numéro trois cent trente neuf (339) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 1,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quarante (340) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 2,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro trois cent quarante et un (341) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 3,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro trois cent quarante deux (342) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 4,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro trois cent quarante trois (343) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 5,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro trois cent quarante quatre (344) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 6,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quarante cinq (345) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 7,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro trois cent quarante six (346) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 8,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quarante sept (347) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 9,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quarante huit (348) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 10,  
et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

8

**Lot numéro trois cent quarante neuf (349) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 11,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro trois cent cinquante (350) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 12,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro trois cent cinquante et un (351) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 13,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro trois cent cinquante deux (352) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 14,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro trois cent cinquante trois (353) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 15,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro trois cent cinquante quatre (354) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 16,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro trois cent cinquante cinq (355) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 17,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro trois cent cinquante six (356) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 18,  
et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

8

**Lot numéro trois cent cinquante sept (357) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 19,  
et les douze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

12

**Lot numéro trois cent cinquante huit (358) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 20,  
et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

8

**Lot numéro trois cent cinquante neuf (359) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 21,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro trois cent soixante (360) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 22,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro trois cent soixante et un (361) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 23,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro trois cent soixante deux (362) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 24,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro trois cent soixante trois (363) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 25,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro trois cent soixante quatre (364) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 26,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro trois cent soixante cinq (365) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement moto,  
et les deux/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

2

**Lot numéro trois cent soixante six (366) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 27, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro trois cent soixante sept (367) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 28, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro trois cent soixante huit (368) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 29, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro trois cent soixante neuf (369) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 30, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro trois cent soixante dix (370) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 31, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent soixante et onze (371) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 32, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent soixante douze (372) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 33, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro trois cent soixante treize (373) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 34, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro trois cent soixante quatorze (374) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 35, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent soixante quinze (375) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement moto, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro trois cent soixante seize (376) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 36, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent soixante dix sept (377) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 37, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro trois cent soixante dix huit (378) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 38, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro trois cent soixante dix neuf (379) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 39, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quatre-vingts (380) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 40, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quatre-vingt un (381) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 41, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quatre-vingt deux (382) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 42, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quatre-vingt trois (383) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 43, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quatre-vingt quatre (384) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 44, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quatre-vingt cinq (385) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 45, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro trois cent quatre-vingt six (386) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 46, et les douze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

12

**Lot numéro trois cent quatre-vingt sept (387) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 47, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent quatre-vingt huit (388) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 48, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent quatre-vingt neuf (389) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 49, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro trois cent quatre-vingt dix (390) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 50, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quatre-vingt onze (391) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 51, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent quatre-vingt douze (392) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 52, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent quatre-vingt treize (393) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 53, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro trois cent quatre-vingt quatorze (394) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 54, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent quatre-vingt quinze (395) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 55, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro trois cent quatre-vingt seize (396) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 56, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent quatre-vingt dix sept (397) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 57, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent quatre-vingt dix huit (398) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 58, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro trois cent quatre-vingt dix neuf (399) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement moto, et les trois/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

3

**Lot numéro quatre cents (400) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 59, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent un (401) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 60, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent deux (402) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 61, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent trois (403) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 62, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent quatre (404) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 63, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent cinq (405) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 64, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent six (406) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 65, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent sept (407) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 66, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent huit (408) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 67, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent neuf (409) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement moto, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro quatre cent dix (410) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 68, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent onze (411) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 69, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro quatre cent douze (412) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 69bis, et les quatorze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

14

**Lot numéro quatre cent treize (413) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 70, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro quatre cent quatorze (414) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 71,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent quinze (415) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 72,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent seize (416) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 73,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent dix sept (417) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 74,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent dix huit (418) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 75,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent dix neuf (419) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 76,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent vingt (420) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 77,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent vingt et un (421) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 78,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent vingt deux (422) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 79,  
et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

8

**Lot numéro quatre cent vingt trois (423) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 80,  
et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

8

**Lot numéro quatre cent vingt quatre (424) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 81,  
et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

8

**Lot numéro quatre cent vingt cinq (425) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement double numéros 82  
et 83,  
et les quatorze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties  
communes générales, ci

14

**Lot numéro quatre cent vingt six (426) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement double numéros 84 et 85,

et les quatorze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

14

**Lot numéro quatre cent vingt sept (427) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 86,

et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent vingt huit (428) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 87,

et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent vingt neuf (429) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 88,

et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent trente (430) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 89,

et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent trente et un (431) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 90,

et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent trente deux (432) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 91,

et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent trente trois (433) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 2,

et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent trente quatre (434) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 3,

et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent trente cinq (435) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 5,

et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent trente six (436) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 6,

et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent trente sept (437) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 7,

et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent trente huit (438) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 8,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent trente neuf (439) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 9,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quarante (440) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 10,  
et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

8

**Lot numéro quatre cent quarante et un (441) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 11,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quarante deux (442) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 12,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quarante trois (443) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 13,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quarante quatre (444) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 14,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quarante cinq (445) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 15,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quarante six (446) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 16,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quarante sept (447) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 17,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent quarante huit (448) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 18,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent quarante neuf (449) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 19,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent cinquante (450) :**

Au premier sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 20,  
et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent cinquante et un (451) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 21,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent cinquante deux (452) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 22,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent cinquante trois (453) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 23,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent cinquante quatre (454) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 24,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent cinquante cinq (455) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 25,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent cinquante six (456) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 26,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent cinquante sept (457) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 27,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent cinquante huit (458) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 28,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent cinquante neuf (459) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 29,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent soixante (460) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 30,  
et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent soixante et un (461) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 31,  
et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes  
générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent soixante deux (462) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 32, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent soixante trois (463) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 33, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro quatre cent soixante quatre (464) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 34, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent soixante cinq (465) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 35, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent soixante six (466) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 36, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro quatre cent soixante sept (467) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 37, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent soixante huit (468) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 38, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent soixante neuf (469) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 39, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent soixante dix (470) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 40, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent soixante et onze (471) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 41, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent soixante douze (472) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 42, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent soixante treize (473) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 43, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent soixante quatorze (474) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 44, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro quatre cent soixante quinze (475) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 45, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent soixante seize (476) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 46, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent soixante dix sept (477) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 47, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent soixante dix huit (478) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 48, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent soixante dix neuf (479) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 49, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingts (480) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 50, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt un (481) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 51, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt deux (482) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 52, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt trois (483) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 53, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt quatre (484) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 54, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt cinq (485) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 55, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt six (486) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 56, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt sept (487) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 57, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt huit (488) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 58, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt neuf (489) :**

Au deuxième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 59, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt dix (490) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 60, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt onze (491) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 61, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt douze (492) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 62, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt treize (493) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 63, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt quatorze (494) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 64, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt quinze (495) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 65, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt seize (496) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 66, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt dix sept (497) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 67, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt dix huit (498) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 68, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro quatre cent quatre-vingt dix neuf (499) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 69, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro cinq cents (500) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 70, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro cinq cent un (501) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 71, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro cinq cent deux (502) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 72, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro cinq cent trois (503) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 73, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro cinq cent quatre (504) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 74, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro cinq cent cinq (505) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 75, et les huit/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

8

**Lot numéro cinq cent six (506) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 77, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro cinq cent sept (507) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 78, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro cinq cent huit (508) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 79, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro cinq cent neuf (509) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 80, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro cinq cent dix (510) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 81, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro cinq cent onze (511) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 82, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro cinq cent douze (512) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 83, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro cinq cent treize (513) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 84, et les cinq/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

5

**Lot numéro cinq cent quatorze (514) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 85, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro cinq cent quinze (515) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 86, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro cinq cent seize (516) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 87, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro cinq cent dix sept (517) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 88, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro cinq cent dix huit (518) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 89, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro cinq cent dix neuf (519) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 90, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro cinq cent vingt (520) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 91, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro cinq cent vingt et un (521) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 92, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro cinq cent vingt deux (522) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 93, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro cinq cent vingt trois (523) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 94, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro cinq cent vingt quatre (524) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 95, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

**Lot numéro cinq cent vingt cinq (525) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 96, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro cinq cent vingt six (526) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 97, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro cinq cent vingt sept (527) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 98, et les sept/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

7

**Lot numéro cinq cent vingt huit (528) :**

Au troisième sous-sol, un emplacement de stationnement numéro 99, et les six/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci

6

Tableau récapitulatif

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par décret n° 59-90 du 7 janvier 1959 et le décret n° 79-405 du 21 mai 1979.

LOTS	ESC.	ETAGES	DESIGNATION	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GENERALES EN 10000 <sup>èmes</sup>
101	-	Rdc	Local commercial n°1	179
102	-	Rdc	Local commercial n°2	92
103	-	Rdc	Local commercial n°3	75
104	-	Rdc	Local commercial n°4	194
105	-	Rdc/1er ssol	Local commercial n°5	67
106	-	Rdc	Local commercial n°6	33
107	1	1er	Appartement n°1	75
108	1	1er	Appartement n°2	63
109	1	2ème	Appartement n°1	76
110	1	2ème	Appartement n°2	62
111	1	3ème	Appartement n°1	77
112	1	3ème	Appartement n°2	64
113	1	4ème	Appartement n°1	80
114	1	4ème	Appartement n°2	66
115	1	5ème	Appartement n°1	82
116	1	5ème	Appartement n°2	67
117	1	6ème	Appartement n°1	85
118	1	6ème	Appartement n°2	69
119	1	7ème	Appartement n°1	74
120	1	7ème	Appartement n°2	61
121	-	Rdc/1er ssol	Local commercial n°7	212
122	-	Rdc/1er ssol	Local commercial n°8	85
123	2	1er	Appartement n°1	65
124	2	1er	Appartement n°2	47
125	2	1er	Appartement n°3	97
126	2	1er	Studio n°4	27
127	2	2ème	Appartement n°1	66
128	2	2ème	Appartement n°2	45
129	2	2ème	Appartement n°3	88
130	2	2ème	Appartement n°4	42
131	2	3ème	Appartement n°1	67
132	2	3ème	Appartement n°2	46
133	2	3ème	Appartement n°3	92
134	2	3ème	Appartement n°4	43
135	2	4ème	Appartement n°1	68
136	2	4ème	Appartement n°2	47
137	2	4ème	Appartement n°3	93
138	2	4ème	Appartement n°4	44
139	2	5ème	Appartement n°1	69
140	2	5ème	Appartement n°2	47
141	2	5ème	Appartement n°3	95
142	2	5ème	Appartement n°4	47
143	2	6ème	Appartement n°1	65
144	2	6ème	Appartement n°2	48
145	2	6ème	Appartement n°3	97
146	2	6ème	Appartement n°4	41

147	2	7ème	Studio n°1	35
148	2	7ème	Appartement n°2	103
149	2	7ème	Appartement n°3	39
150	-	Rdc/1er ssol	Local commercial n°9	99
151	-	Rdc/1er ssol	Local commercial n°10	205
152	3	1er	Appartement n°1	43
153	3	1er	Appartement n°2	76
154	3	1er	Appartement n°3	48
155	3	1er	Appartement n°4	63
156	3	1er	Appartement n°5	58
157	3	2ème	Appartement n°1	50
158	3	2ème	Appartement n°2	73
159	3	2ème	Appartement n°3	47
160	3	2ème	Appartement n°4	62
161	3	2ème	Appartement n°5	64
162	3	3ème	Appartement n°1	50
163	3	3ème	Appartement n°2	75
164	3	3ème	Appartement n°3	48
165	3	3ème	Appartement n°4	63
166	3	3ème	Appartement n°5	64
167	3	4ème	Appartement n°1	50
168	3	4ème	Appartement n°2	76
169	3	4ème	Appartement n°3	49
170	3	4ème	Appartement n°4	65
171	3	4ème	Appartement n°5	68
172	3	5ème	Appartement n°1	51
173	3	5ème	Appartement n°2	75
174	3	5ème	Appartement n°3	50
175	3	5ème	Appartement n°4	66
176	3	5ème	Appartement n°5	69
177	3	6ème	Appartement n°1	111
178	3	6ème	Appartement n°2	50
179	3	6ème	Appartement n°3	120
180	4	Rdc	Appartement n°1	60
181	4	1er	Appartement n°1	78
182	4	1er	Appartement n°2	47
183	4	1er	Appartement n°3	72
184	4	1er	Appartement n°4	60
185	4	2ème	Appartement n°1	80
186	4	2ème	Appartement n°2	47
187	4	2ème	Appartement n°3	71
188	4	2ème	Appartement n°4	62
189	4	3ème	Appartement n°1	81
190	4	3ème	Appartement n°2	48
191	4	3ème	Appartement n°3	72
192	4	3ème	Appartement n°4	63
193	4	4ème	Appartement n°1	83
194	4	4ème	Appartement n°2	49
195	4	4ème	Appartement n°3	68
196	4	4ème	Appartement n°4	51
197	4	5ème	Appartement n°1	83
198	4	5ème	Appartement n°2	50
199	4	5ème	Appartement n°3	70
200	4	6ème	Appartement n°1	106
201	-	Rdc	Local commercial n°11	146
202	5	Rdc	Studio n°1	31
203	5	Rdc	Appartement n°2	76
204	5	1er	Appartement n°1	60
205	5	1er	Appartement n°2	70
206	5	1er	Appartement n°3	46

207	5	1er	Appartement n°4	78
208	5	2ème	Appartement n°1	62
209	5	2ème	Appartement n°2	71
210	5	2ème	Appartement n°3	45
211	5	2ème	Appartement n°4	80
212	5	3ème	Appartement n°1	63
213	5	3ème	Appartement n°2	72
214	5	3ème	Appartement n°3	46
215	5	3ème	Appartement n°4	81
216	5	4ème	Appartement n°1	52
217	5	4ème	Appartement n°2	68
218	5	4ème	Appartement n°3	47
219	5	4ème	Appartement n°4	83
220	5	5ème	Appartement n°1	67
221	5	5ème	Appartement n°2	48
222	5	5ème	Appartement n°3	84
223	5	6ème	Appartement n°1	105
224	4	6ème	Cellier n°1	2
225	5	6ème	Cellier n°2	2
226	6-7-8	3ème ssol	Local n°1	6
227	9-10	1er ssol	Local n°2	5
228	6	2ème ssol	Cave n°21	1
229	6	2ème ssol	Cave n°22	1
230	6	2ème ssol	Cave n°23	1
231	6	2ème ssol	Cave n°24	1
232	6	2ème ssol	Cave n°25	1
233	6	2ème ssol	Cave n°26	1
234	6	2ème ssol	Cave n°27	1
235	6	2ème ssol	Cave n°28	1
236	6	2ème ssol	Cave n°29	1
237	6	2ème ssol	Cave n°30	1
238	6	2ème ssol	Cave n°31	1
239	6	3ème ssol	Cave n°32	1
240	6	3ème ssol	Cave n°33	1
241	6	3ème ssol	Cave n°34	1
242	6	3ème ssol	Cave n°35	1
243	6	3ème ssol	Cave n°36	1
244	6	3ème ssol	Cave n°37	1
245	6	3ème ssol	Cave n°38	1
246	6	3ème ssol	Cave n°39	1
247	6	3ème ssol	Cave n°40	1
248	6	3ème ssol	Cave n°41	1
249	6-7	2ème ssol	Cave n°19	1
250	6-7	2ème ssol	Cave n°17	1
251	6-7	2ème ssol	Cave n°15	1
252	6-7	2ème ssol	Cave n°12	1
253	6-7	2ème ssol	Cave n°13	1
254	6-7	2ème ssol	Cave n°14	1
255	6-7	2ème ssol	Cave n°16	1
256	6-7	2ème ssol	Cave n°18	1
257	6-7	2ème ssol	Cave n°20	1
258	6-7	2ème ssol	Cave n°1	1
259	6-7	2ème ssol	Cave n°3	1
260	6-7	2ème ssol	Cave n°5	1
261	6-7	2ème ssol	Cave n°7	1
262	6-7	2ème ssol	Cave n°9	1
263	6-7	2ème ssol	Cave n°11	1
264	6-7	2ème ssol	Cave n°10	1
265	6-7	2ème ssol	Cave n°8	1
266	6-7	2ème ssol	Cave n°6	1

267	6-7	2ème ssol	Cave n°4	1
268	6-7	2ème ssol	Cave n°2	1
269	8	2ème ssol	Cave n°1	1
270	8	2ème ssol	Cave n°2	1
271	8	2ème ssol	Cave n°3	1
272	8	2ème ssol	Cave n°4	1
273	8	2ème ssol	Cave n°5	1
274	8	2ème ssol	Cave n°6	1
275	8	2ème ssol	Cave n°7	1
276	8	2ème ssol	Cave n°8	1
277	8	2ème ssol	Cave n°9	1
278	8	2ème ssol	Cave n°10	1
279	8	2ème ssol	Cave n°11	1
280	8	2ème ssol	Cave n°12	1
281	8	2ème ssol	Cave n°13	1
282	8	2ème ssol	Cave n°14	1
283	8	3ème ssol	Cave n°15	1
284	8	3ème ssol	Cave n°16	1
285	8	3ème ssol	Cave n°17	1
286	8	3ème ssol	Cave n°18	1
287	8	3ème ssol	Cave n°19	1
288	8	3ème ssol	Cave n°20	1
289	8	3ème ssol	Cave n°21	1
290	8	3ème ssol	Cave n°22	1
291	8	3ème ssol	Cave n°23	1
292	8	3ème ssol	Cave n°24	1
293	8	3ème ssol	Cave n°25	1
294	8	3ème ssol	Cave n°26	1
295	8	3ème ssol	Cave n°27	1
296	8	3ème ssol	Cave n°28	1
297	9	1er ssol	Cave n°1	1
298	9	1er ssol	Cave n°3	1
299	9	1er ssol	Cave n°4	1
300	9	1er ssol	Cave n°5	1
301	9	1er ssol	Cave n°6	1
302	9	1er ssol	Cave n°7	1
303	9	1er ssol	Cave n°8	1
304	9	1er ssol	Cave n°9	1
305	9	1er ssol	Cave n°10	1
306	9	1er ssol	Cave n°11	1
307	9	1er ssol	Cave n°12	1
308	9	1er ssol	Cave n°13	1
309	9	1er ssol	Cave n°14	1
310	9	1er ssol	Cave n°15	1
311	9	1er ssol	Cave n°16	1
312	9	1er ssol	Cave n°22	1
313	9	1er ssol	Cave n°17	1
314	9	1er ssol	Cave n°18	1
315	9	1er ssol	Cave n°19	1
316	9	1er ssol	Cave n°20	1
317	9	1er ssol	Cave n°21	1
318	10	1er ssol	Cave n°1	1
319	10	1er ssol	Cave n°2	1
320	10	1er ssol	Cave n°3	1
321	10	1er ssol	Cave n°4	1
322	10	1er ssol	Cave n°5	1
323	10	1er ssol	Cave n°6	1
324	10	1er ssol	Cave n°7	1
325	10	1er ssol	Cave n°8	1
326	10	1er ssol	Cave n°9	1

327	10-11	2ème ssol	Cave n°10	1
328	10-11	2ème ssol	Cave n°11	1
329	10-11	2ème ssol	Cave n°12	1
330	10-11	2ème ssol	Cave n°13	1
331	10-11	2ème ssol	Cave n°14	1
332	10-11	2ème ssol	Cave n°15	1
333	10-11	3ème ssol	Cave n°16	1
334	10-11	3ème ssol	Cave n°17	1
335	10-11	3ème ssol	Cave n°18	1
336	10-11	3ème ssol	Cave n°19	1
337	10-11	3ème ssol	Cave n°20	1
338	10-11	3ème ssol	Cave n°21	1
339	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°1	5
340	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°2	6
341	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°3	6
342	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°4	7
343	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°5	7
344	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°6	5
345	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°7	7
346	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°8	5
347	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°9	5
348	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°10	8
349	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°11	7
350	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°12	5
351	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°13	5
352	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°14	5
353	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°15	5
354	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°16	5
355	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°17	5
356	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°18	8
357	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°19	12
358	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°20	8
359	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°21	7
360	6-7-8	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°22	7
361	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°23	6
362	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°24	6
363	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°25	7
364	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°26	7
365	6-7-8	2ème ssol	Emplacement moto	2
366	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°27	8
367	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°28	5
368	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°29	7
369	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°30	5
370	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°31	6
371	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°32	6
372	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°33	5
373	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°34	7
374	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°35	6
375	6-7-8	2ème ssol	Emplacement moto	8
376	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°36	6
377	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°37	8
378	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°38	8
379	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°39	5
380	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°40	5
381	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°41	5
382	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°42	5
383	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°43	5
384	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°44	5
385	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°45	8
386	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°46	12

387	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°47	6
388	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°48	6
389	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°49	7
390	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°50	5
391	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°51	6
392	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°52	6
393	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°53	7
394	6-7-8	2ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°54	6
395	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°55	5
396	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°56	6
397	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°57	6
398	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°58	6
399	6-7-8	3ème ssol	Emplacement moto	3
400	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°59	7
401	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°60	5
402	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°61	7
403	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°62	5
404	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°63	6
405	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°64	6
406	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°65	5
407	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°66	7
408	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°67	6
409	6-7-8	3ème ssol	Emplacement moto	8
410	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°68	6
411	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°69	8
412	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°69 bis	14
413	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°70	8
414	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°71	5
415	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°72	5
416	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°73	5
417	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°74	5
418	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°75	5
419	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°76	5
420	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°77	7
421	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°78	5
422	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°79	8
423	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°80	8
424	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°81	8
425	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt double n°82 et 83	14
426	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt double n°84 et 85	14
427	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°86	7
428	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°87	5
429	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°88	6
430	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°89	6
431	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°90	6
432	6-7-8	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°91	6
433	9-10	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°2	7
434	9-10	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°3	7
435	9-10	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°5	5
436	9-10	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°6	5
437	9-10	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°7	5
438	9-10	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°8	7
439	9-10	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°9	6
440	9-10	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°10	8
441	9-10	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°11	6
442	9-10	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°12	6
443	9-10	1er ssol	Emplacemt de stationnemt n°13	6



504	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°74	6
505	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°75	8
506	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°77	5
507	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°78	5
508	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°79	5
509	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°80	5
510	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°81	5
511	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°82	7
512	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°83	5
513	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°84	5
514	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°85	7
515	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°86	6
516	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°87	7
517	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°88	6
518	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°89	7
519	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°90	7
520	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°91	6
521	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°92	6
522	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°93	6
523	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°94	6
524	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°95	6
525	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°96	7
526	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°97	7
527	9-10-11	3ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°98	7
528	9-10-11	3 ème ssol	Emplacemt de stationnemt n°99	6
Total :				10.000

### Chapitre III. — Parties communes et parties privatives

#### I. - DÉFINITION DES PARTIES COMMUNES

**Art. 4.** - Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles sont réparties différemment entre les copropriétaires selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux seulement, d'après la situation des lots en cause ou l'utilité des divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc des « parties communes générales » dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots de l'ensemble immobilier, et des « parties communes spéciales », dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement, le tout dans les proportions indiquées dans l'état descriptif de division qui précède.

##### a) Parties communes générales

Les parties communes générales, affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires, comprennent dans la mesure où elles existent :

- La propriété du sol de l'immeuble tant dans ses parties bâties que dans ses parties non bâties.
- Les murs ou clôtures de séparation avec les propriétés voisines ou avec le domaine public.
- Les servitudes actives ou passives pouvant présentement exister ou être créées dans l'avenir.
- Les gros murs de façade, de refend et les pignons, en un mot, tout mur constituant l'ossature du bâtiment, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur des lots.
- La charpente, la couverture, les gouttières et descentes des eaux pluviales.
- Les planchers en ce qui concerne le gros œuvre seulement à l'exclusion des revêtements superficiels, parquets, dallages ou tout autre revêtement formant le sol ou le plafond des parties privatives.
- Les ornements extérieurs des façades, y compris les balcons, balustres et balustrades, les appuis de fenêtres (à l'exception des fenêtres elles-mêmes, persiennes, stores et jalousies,...). Chaque copropriétaire devant, toutefois, sous sa responsabilité, les surveiller et signaler le mauvais état éventuel de leurs scellements et en assurer l'entretien courant.
- Les canalisations de toute nature assurant l'alimentation ou l'évacuation de tous fluides, les canalisations et tuyaux de tout-à-l'égout, d'écoulement des eaux pluviales, les compteurs et branchements du bâtiment.
- Le gros œuvre des cages d'escalier, d'ascenseur, des locaux techniques et des circulations du bâtiment.
- Les installations d'éclairage et les minuteriers dans les parties communes du bâtiment.
- Les boîtes à lettres.
- Les murs et cloisons séparant les parties privatives des parties communes.
- Tous les appareils et installations assurant la distribution et le comptage éventuel de l'eau et de l'électricité, et plus généralement de l'ensemble des fluides et courants.
- Les équipements collectifs de sécurité et de contrôle d'accès dès lors que ceux-ci sont à l'usage et à l'utilité de tous les copropriétaires.
- Les cages d'escalier, les paliers, les couloirs, en ce qui concerne leurs équipements, revêtements, portes, contrôles d'accès, etc...
- Les ascenseurs, les cabines, les portes et les machineries.
- Les locaux collectifs et techniques à l'usage et à l'utilité de tous les copropriétaires.
- Le local transformateur situé rue Faÿs.
- Les branchements de télécommunications et antennes.
- Les tuyaux d'aération et de ventilation des équipements sanitaires.
- Les espaces extérieurs, tels la cour et le jardin.
- Les circulations générales y compris le passage couvert d'accès à la cour et au jardin en terrasse.
- Les halls d'accès à l'immeuble.
- La loge et l'appartement du gardien.
- les locaux poubelles,
- les locaux vide ordures,
- les locaux véhicules enfant et les locaux vélos.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative. D'une façon générale, tout ce qui n'est pas affecté à l'usage particulier et exclusif d'un copropriétaire ou à certains d'entre eux sera partie commune générale.

#### **b) Parties communes spéciales**

Les parties communes spéciales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage privatif d'un copropriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif et particulier d'un groupe de lots seulement ou d'un lot unique et comprennent, savoir:

- La terrasse sise au sixième étage, escalier quatre, desservant exclusivement les lots numéros 200 et 224 ; cette terrasse est une partie commune spéciale à ces lots et les charges correspondantes à celle-ci seront réparties entre ces deux lots utilisateurs.

Observation étant ici faite que cette terrasse a une portance maximale de 1,00kN/m<sup>2</sup>

- La terrasse sise au sixième étage, escalier cinq, desservant exclusivement les lots numéros 223 et 225 ; cette terrasse est une partie commune spéciale à ces lots et les charges correspondantes à celle-ci seront réparties entre ces deux lots utilisateurs.

Observation étant ici faite que cette terrasse a une portance maximale de 1,00kN/m<sup>2</sup>

#### **Art. 5. - Accessoires aux parties communes**

Sont également accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol.

- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours constituant des parties communes.

- Le droit d'affouiller de telles cours.

- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Le tout sous réserve des autorisations administratives en vigueur.

**Art. 6. -** Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

#### **Art 6.1 - Dispositions diverses**

Les cloisons séparatives des locaux privés sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre. Elles deviennent privatives lorsque deux locaux contigus deviennent la propriété d'une seule et même personne, nonobstant que ces locaux continuent de constituer deux lots de copropriété.

Les balcons, terrasses et les jardins, même réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire, n'en sont pas moins des parties communes.

Jouissance privative et précaire de certaines parties communes.

Dans le cas où une personne physique ou morale serait propriétaire de plusieurs lots contigus ou voisins desservis par une circulation commune (couloir, dégagement, palier, etc...), cette personne aura le droit d'utiliser privativement la partie de ladite circulation commune se trouvant au droit de ses lots dont l'usage n'est pas nécessaire aux autres copropriétaires et de la clore à ses frais.

Cette clôture se fera sous réserve de l'obtention d'autorisations administratives éventuellement nécessaires et dans le respect des règlements administratifs notamment ceux se rapportant à la sécurité de l'immeuble.

La réalisation des travaux, se fera après information du syndic qui prescrira les travaux à réaliser sous le contrôle de l'architecte de l'immeuble.

Les transformations devront être conformes aux règlements des compagnies concessionnaires et n'entraver en rien l'intervention éventuelle des services de sécurité et de secours, non plus que le bon fonctionnement de tous équipements communs tels que les ventilations, etc....

Un libre accès devra être laissé aux gaines des différentes canalisations pour procéder aux relevés et entretiens ou réparations nécessaires.

Le propriétaire ayant opéré les transformations visées aux alinéas précédent aura la jouissance, précaire et temporaire de la circulation qui conservera son caractère de partie commune qui deviendra ainsi, spéciale aux lots desservis.

Cette jouissance n'entraînera aucune augmentation des charges pour les lots concernés, en contre partie, le propriétaire ayant usé de ce droit devra supporter lors de l'installation de la clôture l'ensemble des frais y afférents ainsi que ceux relatifs à toutes réparations nécessaires aux parties communes de ce fait. En outre, il supportera seul toutes les charges d'entretien de la partie dont il aura la jouissance.

Préalablement à toute cession séparée des lots dont les locaux auront donné lieu à l'installation d'une porte palière, le propriétaire devra rétablir dans son état primitif la circulation dont il avait la jouissance et, si besoin, refaire la peinture ou revêtements de l'ensemble du palier ou du couloir ou dégagement de façon à donner à celui-ci une présentation homogène au reste de la cage d'escalier.

## II - DÉFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

**Art. 7.** – Les parties privatives sont constituées par les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-avant établi, sont affectés à l'usage exclusif de chaque copropriétaire ou à son utilité exclusive. Il est ainsi de tous les éléments d'équipement à usage privatif inclus à l'intérieur de lots lorsqu'ils existent, notamment :

- Les carrelages, dallages, parquets, moquettes, et en général, tous les revêtements de sol.
- Les plafonds et faux plafonds (à l'exception du gros œuvre qui est partie commune).
- Les cloisons intérieures avec leurs revêtements et leurs portes.
- Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, s'il y a lieu, les persiennes, volets, stores et rideaux roulants, ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires et d'une façon générale les ouvertures et vues des locaux privatifs.
- Les enduits intérieurs des murs et cloisons, les peintures, papiers peints et revêtements muraux.
- Les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif, pour autant qu'il ne soit pas pris dans la masse des murs, plafonds ou planchers constituant des parties communes, auquel cas ils constitueraient eux-mêmes des parties communes.
- Les installations sanitaires des salles de bains, des salles d'eau, des cabinets de toilettes, des water-closets, etc...
- Les installations de cuisine, évier, meubles de cuisine, etc...
- Les installations particulières de chauffage et d'eau chaude ou de ventilation affectées à l'usage exclusif de chaque local privatif ou d'un ensemble de locaux privatifs compris dans un même lot.
- Les éléments d'équipements de toute nature, installations électriques, téléphoniques, etc..., lorsqu'ils ne servent qu'au seul propriétaire des locaux où ils sont installés.
- Tous les accessoires des locaux privatifs, serrurerie, robinetterie, etc..., les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, peintures, boiserie, etc...).

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative. Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

## IIème PARTIE. - RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

### TITRE I. - CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

#### Chapitre Ier. - Destination de l'immeuble

**Art. 8.** – L'immeuble est destiné principalement à l'usage d'habitation. Les lots 101 à 106 inclus, 121, 122, 150, 151 et 201 étant à usage commercial, ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-dessous.

L'état descriptif de division ci-inclus, dont chaque copropriétaire a eu connaissance, et accepté les termes, a même valeur contractuelle que le règlement lui-même.

Il détermine l'affectation particulière de chaque lot compris dans l'immeuble.

## Chapitre II. – Usage des parties privatives

**Art. 9. – Principes.** – Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité, la sécurité ou la tranquillité de l'immeuble ni de porter atteinte à sa destination.

**Art. 10. – Occupation.** – Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement ; ils pourront toutefois être affectés à l'exercice d'une profession libérale, même recevant de la clientèle de façon habituelle, sous réserve, s'il y a lieu des autorisations administratives nécessaires et, le cas échéant, de supporter toute charge éventuellement imposée par l'administration.

L'exercice de professions libérales est toléré dans les appartements à condition de ne pas nuire à la bonne tenue et à la tranquillité de l'immeuble, mais il est interdit d'y installer des bureaux commerciaux ou administratifs.

Observation étant ici faite, savoir :

- que dans le lot 125 est installé un cabinet dentaire actuellement occupé par Monsieur Gilles VIENNET dans le cadre d'un bail mixte professionnel et d'habitation,
- que le lot 123 est actuellement occupé par Monsieur Bernard KERNEC dans le cadre d'un bail mixte professionnel et d'habitation, lequel y exerce la profession de masseur-kinesithérapeute,
- que dans le lot 129 est installé un cabinet d'avocat actuellement occupé par Monsieur Norbert GOUTMANN et Monsieur Guilhem DUCOR dans le cadre d'un bail mixte professionnel et d'habitation.

Les lots 101 à 106 inclus, 121, 122, 150, 151 et 201 pourront être occupés commercialement pourvu que le commerce exploité dans les lieux ne constitue pas un établissement dangereux ou insalubre ou de nature à incommoder par le bruit ou les odeurs les personnes habitant l'immeuble.

Observation étant ici faite que :

- Les lots 101, 102, 103, 104 et 201 sont actuellement loués à usage de bureaux,
- les onze locaux visés ci-dessus, sont actuellement loués à usage commercial.

Sont interdites toutes activités entraînant des nuisances olfactives ou sonores, des activités de nuit, des activités à caractère industriel, des activités entraînant un grand trafic, notamment :

- les restaurants et toute restauration sur place,
- les teintureries, les laveries, les poissonneries et vente de produits à la criée,
- les vétérinaires,
- les sex-shops,
- les imprimeries, les entrepôts, les garages, les stations d'essence,
- les messageries, les entreprises avec coursiers.

Il ne pourra installer aucune machine ou moteur sans l'autorisation écrite du syndic. Il fera supprimer, sans délai, ceux qui seraient installés après autorisation, si leur fonctionnement venait à motiver des réclamations justifiées des voisins ou copropriétaires.

Le syndic de l'immeuble aura la faculté de désigner un organisme de contrôle ou un bureau d'études afin de constater que les travaux d'aménagement effectués par leur propriétaire ne nuisent pas à l'aspect, à l'isolation phonique et à la solidité de l'immeuble et n'en diminuent pas sa valeur, les honoraires de cet organisme ou bureau d'études étant à la charge du propriétaire.

Leur propriétaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins, tant à l'occasion des livraisons qu'à celle des déplacements du personnel.

En tout état de cause, leur propriétaire ne pourra modifier en quoi que ce soit l'aspect extérieur de l'immeuble par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur sans l'accord écrit de l'architecte de l'immeuble et sous réserve du strict respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant.

Pendant les périodes de fermeture des locaux, il est expressément interdit de badigeonner les vitrines à la peinture ou de les occulter avec des papiers.

Les enseignes à éclairage intermittent sont interdites sauf accord particulier.

**Art. 11. – Emplacements de stationnement - Garages.** - Des appareils extincteurs facilement accessibles devront y être placés aux frais des copropriétaires.

Les emplacements de stationnement sont affectés strictement au stationnement de véhicules légers (voitures de tourisme, véhicules utilitaires, véhicules à deux roues), à l'exclusion de tout autre véhicule, tel que caravanes, remorques.

Il est interdit notamment :

- \* de placer aucun objet pouvant créer une surcharge de nature à compromettre la solidité de l'immeuble,
- \* de procéder sur les emplacements de stationnement et dans les garages s'il en est, à des opérations de lavage ou de vidange des véhicules,
- \* de stocker de l'essence ou toutes autres matières inflammables,
- \* d'utiliser des trompes et klaxons ainsi que de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins de départ et d'entrée des véhicules,
- \* de nuire à la bonne tenue des sous-sols et à leurs usages notamment par un stationnement prolongé dans les zones de circulations,
- \* d'exploiter un atelier de réparation,
- \* d'entreposer des matériaux, archives,
- \* de boucher les arrivées des conduits de la ventilation situées éventuellement, etc...

La clôture des emplacements de stationnement pour en faire des garages est éventuellement possible à condition d'obtenir l'accord écrit des propriétaires des emplacements de stationnement contigus et de l'architecte de l'immeuble qui vérifiera si l'accès aux parkings voisins est conservé, si les ventilations sont respectées et qui définira les matériaux à utiliser. Les portes devront être d'un modèle unique choisi en assemblée générale.

**Art. 12. – Locations.** – Les copropriétaires pourront louer leurs appartements comme bon leur semblera, à la condition que les locataires soient de bonne vie et mœurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement ainsi que la destination de l'immeuble telle que définie à l'article 8 ci-dessus.

Les baux et engagements de locations, qui seraient établis postérieurement aux présentes, devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En tout cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti, le copropriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic par lettre recommandée.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées.

**Art. 13. – Harmonie de l'immeuble.** – Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et fermetures extérieures, les garde corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, loggias, terrasses, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

La pose de stores et fermetures extérieures est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par le syndic de la copropriété avec l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de l'immeuble.

Les tapis-brosses, s'il en existe sur les paliers d'étages, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle uniforme agréé par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

Les modifications concernant l'aspect extérieur de l'immeuble ne pourront être effectuées qu'après obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

**Art. 14. – Utilisation des fenêtres, balcons, loggias, terrasses et espace jardin**

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons, loggias et aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres balcons et loggias sans être fixé pour en éviter la chute.

Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

L'usage des barbecues est interdit.

Les règlements de police devront être observés pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Les copropriétaires bénéficiant de la jouissance exclusive d'un balcon, d'une loggia ou d'une terrasse, devront les maintenir en bon état d'entretien. Ils pourront réaliser des aménagements floraux, jardins paysagés, en veillant toutefois à ne pas dépasser la charge maximale autorisée et en prenant toutes précautions pour qu'à l'occasion de leur arrosage, les voisins ne soient pas importunés.

Il est précisé que les parties communes spéciales(terrasses) bénéficiant aux lots 200, 224 et aux lots 223, 225, comportent des zones dont la portance maximale est de 1,00kN/m<sup>2</sup>.

Aucun bac ne pourra être suspendu à l'extérieur.

Les balcons, loggias et terrasses ne devront pas être nettoyés à grande eau. Ils ne devront en aucun cas servir de débarras et il est donc formellement interdit d'y entreposer des objets et notamment des vélos et des cartons ou d'y faire des placards.

Les copropriétaires bénéficiant de la jouissance exclusive d'un jardin devront les maintenir en bon état d'entretien ainsi que leur délimitation végétale. Les jardins ne devront en aucun cas servir de débarras.

Les propriétaires des lots bénéficiant d'une terrasse ou d'une loggia ne pourront pas les clore par quelques matériaux que ce soit

Les copropriétaires concernées devront les maintenir en parfait état d'entretien et seront responsable de tous dommages, fissures, fuites, etc... provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des éventuels aménagements qu'ils pourraient apporter.

Il ne devra en aucun cas être touché à l'étanchéité existante.

En outre, l'utilisation des loggias et des terrasses ne devra occasionner aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

Les copropriétaires intéressés supporteront, en conséquence des utilisations anormales, tous les frais de remise en état qui seraient nécessaires.

L'entretien et la réfection, le cas échéant, de tout revêtement incombent aux copropriétaires bénéficiant de la jouissance d'un balcon, d'une loggia ou d'une terrasse, étant rappelé que l'étanchéité, s'il en est, constitue par contre une partie commune, sauf en ce qui concerne ceux transformés en jardins paysagés.

La pose de stores est autorisée à condition qu'ils soient du modèle et de la couleur définis par le syndic.

**Art. 15. – Bruits.** – Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des personnes à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque genre que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, des chaînes HI-FI, des électrophones, magnétophones et magnétoscopes, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

**Art. 16. – Animaux.** – Les animaux, mêmes domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits. Les chiens et les chats sont tolérés, étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas, les animaux ne devront errer dans les parties communes.

**Art. 17. – Antennes.** – Le raccordement de chaque lot à l'antenne collective, si elle existe ou à un réseau câblé de télévision, s'il existe, devra être réalisé aux frais de son propriétaire, dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions du syndic.

De même, l'installation d'antennes extérieures individuelles ne pourra être réalisée que dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions du syndic.

Dans le cas où un copropriétaire souhaiterait installer une antenne individuelle, il le fera à ses frais exclusifs, en priorité sur la toiture de l'immeuble afin de préserver l'harmonie et l'esthétique de l'immeuble, le câblage devant passer de préférence par les escaliers de service. Tous travaux devront être réalisés sous la surveillance de l'architecte ou du technicien qui sera désigné par le syndic, le tout aux frais du copropriétaire concerné. Le copropriétaire restera responsable vis-à-vis des tiers de toutes conséquences dommageables résultant de ces travaux et de l'entretien de son antenne individuelle.

**Art. 18. – Enseignes – Plaques.** – Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade du bâtiment est strictement interdite.

Toutefois, les copropriétaires ou occupant des locaux commerciaux à usage de bureaux et des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée (lots 101 à 106, 121, 122, 150, 151 et 201), ainsi que les copropriétaires des locaux à usage mixte habitation et professionnel (lots 123, 125, 129), pourront apposer sur la façade du bâtiment une enseigne, ou une plaque. Le modèle de cette enseigne est fixé par le syndic qui détermine l'emplacement où elle peut être apposée.

Lesdits copropriétaires ou occupant des locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée (lots 101 à 106, 121, 122, 150, 151 et 201) ainsi que les personnes exerçant une profession libérale pourront apposer, sur la façade du bâtiment et/ou dans l'entrée commune, une plaque faisant connaître au public leur nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque est fixé par le syndic qui détermine l'emplacement où elle peut être apposée.

La société SAS SAINT MANDE-CLEMENT ADER ou toute personne morale qu'elle pourra se substituer aura le droit, jusqu'à la vente du dernier lot lui appartenant, d'installer tous dispositifs en vue de parvenir à la vente de l'ensemble des lots de l'immeuble, et notamment appartement-témoin, panneaux et signalisation tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'immeuble, l'exercice de ce droit ne donnant lieu à aucune redevance ou indemnité au profit de la copropriété et des copropriétaires.

**Art. 19. – Réparations et entretien (accès des ouvriers).** – Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations ou des travaux d'entretien qui seraient nécessaires aux parties communes quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès au syndic, aux architectes, entrepreneurs, techniciens ou ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Les copropriétaires devront aussi livrer accès dans tous les emplacements à voitures couverts et les caves afin de permettre l'entretien et les réparations sur les gaines, conduits ou autres susceptibles de s'y trouver.

**Art. 20. – Libre accès.** – En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clefs de son appartement à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clefs sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

**Art. 21. – Entretien des canalisations d'eau et robinetterie.** – Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de W-C devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

**Art. 22. – Isolation phonique.** – Il ne pourra pas être procédé au remplacement de la moquette par du parquet ou du carrelage ou inversement sans avoir mis en œuvre les dispositions nécessaires au maintien des qualités d'isolation phonique existante.

**Art. 23. – Chauffage.** – Ne peuvent être utilisés que les appareils de chauffage individuel conformes à la réglementation et compatibles avec la contexture de l'immeuble. Toutefois, l'utilisation de poêles à combustion lente est interdite.

**Art. 24. – Conduits de cheminée – Ramonage** – . - Les conduits de fumée en état de fonctionnement et les appareils qu'ils desservent devront être utilisés et ramonés suivant les règlements en usage et prescriptions du syndic.

Chaque copropriétaire devra mener toute investigation préalable pour s'assurer du bon état des conduits de cheminée et de VMC et sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par le feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux ainsi que des dégâts occasionnés par un dysfonctionnement de la VMC. Dans ce cas, les travaux de réparation ou de reconstruction devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

Précision étant ici faite que certains conduits de cheminée, bien qu'existant encore dans certains locaux, ont pu être condamnés au dernier étage.

**Art. 25. – Modifications.** – Chaque propriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son lot privatif et notamment boxer son emplacement de stationnement, mais il devra en aviser le syndic et respecter la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité, l'isolation thermique et phonique de l'ensemble immobilier et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Tous autres travaux susceptibles d'affecter les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale, comme il est dit sous le chapitre II du titre IV ci-après.

**Art. 26. – Surcharge des planchers.** – Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

**Art. 27. – Responsabilité.** – Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

**Art 27.1 – Tuyauteries et canalisations diverses.** – Chaque copropriétaire devra supporter le passage dans ses locaux de toutes tuyauteries ou canalisations diverses destinées à la desserte de l'ensemble immobilier.

Il devra souffrir l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires à ces tuyauteries ou canalisations, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

Il devra enfin supporter l'exécution des travaux régulièrement décidés dans les conditions prévues à l'article 9 modifié de la loi du 10 juillet 1965.

**Art 27.2 – Division et réunion de lots.** – Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière, les divisions et réunions de lots de copropriété ne sont soumises à aucune restriction particulière.

### **Chapitre III. – Usage des parties communes**

**Art. 28.** – Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de l'article 27 ci-dessus.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

**Art. 29.** – Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les cours, passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées, sauf ce qui a été dit à l'article 28 derniers alinéas.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

**Art. 30.** – Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

La conception et l'harmonie générale de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est interdite dans les parties communes, ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-dessus.

Le syndic pourra toutefois autoriser l'apposition de plaques professionnelles dans les conditions visées au même article.

Par ailleurs, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

**Art. 31.** – Les locaux poubelles, les locaux vide ordures, les locaux véhicules enfant et les locaux vélos situés au sous-sol de chacun des bâtiments de l'immeuble devront être entretenus en état par les usagers et utilisés conformément à leur destination.

En fonction de l'organisation du service de l'immeuble, il pourra être installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de lots, d'un modèle déterminé par le syndic. Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

**Art. 32.** – Les copropriétaires pourront, après en avoir avisé le syndic, procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer de nuisances aux autres copropriétaires.

**Art. 33.** – L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent, imputable à un cas de force majeure, ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

**Art. 34. – Responsabilité.** – Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres sujétions qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

**Art. 35. – Etat de carence.** – En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

**Art. 35.1. – Faculté d'utiliser privativement certaines parties communes.** – Ainsi qu'il est dit en l'Etat Descriptif de Division dans le cas où une personne physique ou morale serait propriétaire de plusieurs lots contigus ou voisins desservis par une circulation commune (couloir, dégagement, palier, etc...), cette personne aura le droit d'utiliser privativement la partie de ladite circulation commune se trouvant au droit de ses lots dont l'usage n'est pas nécessaire aux autres copropriétaires et de la clore à ses frais.

Cette clôture se fera sous réserve de l'obtention d'une autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires et d'autorisations administratives éventuellement nécessaires et dans le respect des règlements administratifs notamment ceux se rapportant à la sécurité de l'immeuble.

La réalisation des travaux, se fera après information du syndic qui prescrira les travaux à réaliser sous le contrôle de l'architecte de l'immeuble.

Les transformations devront être conformes aux règlements des compagnies concessionnaires et n'entraver en rien l'intervention éventuelle des services de sécurité et de secours, non plus que le bon fonctionnement de tous équipements communs tels que les ventilations, etc...

Un libre accès devra être laissé aux gaines des différentes canalisations pour procéder aux relevés et entretiens ou réparations nécessaires.

Le propriétaire ayant opéré les transformations visées aux alinéas précédents aura la jouissance, précaire et temporaire de la circulation qui conservera son caractère de partie commune qui deviendra ainsi, spéciale aux lots desservis.

Cette jouissance n'entraînera aucune augmentation des charges pour les lots concernés, en contre partie, le propriétaire ayant usé de ce droit devra supporter lors de l'installation de la clôture l'ensemble des frais y afférents ainsi que ceux relatifs à toutes réparations nécessaires aux parties communes de ce fait. En outre, il supportera seul toutes les charges d'entretien de la partie dont il aura la jouissance.

Préalablement à toute cession séparée des lots dont les locaux auront donné lieu à l'installation d'une porte palière, le propriétaire devra rétablir dans son état primitif la circulation dont il avait la jouissance et, si besoin, refaire la peinture ou revêtements de l'ensemble du palier ou du couloir ou dégagement de façon à donner à celui-ci une présentation homogène au reste de la cage d'escalier.

## **TITRE II. - CHARGES COMMUNES DE L'IMMEUBLE ÉTAT DE RÉPARTITION DES CHARGES**

Conformément à l'article 10 de la loi numéro 67.557 du 10 juillet 1965, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de ladite loi.

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui des personnes à leur service et de leurs locataires supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

## Chapitre Ier - Charges de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes

### I. – Charges communes générales

#### a) Définition

**Art. 36.** - Les charges communes générales sont, outre celles afférentes aux parties communes générales, celles qui ne sont pas considérées comme spéciales au sens des articles suivants du présent règlement, savoir :

1°) Les impôts, contributions et taxes auxquels seront assujetties les parties communes, y compris ceux afférents aux parties privatives, tant que les services fiscaux ne les auront pas répartis entre les divers propriétaires.

2°) Les primes d'assurance de toute nature, y compris la responsabilité civile du syndicat des copropriétaires.

3°) La rémunération du syndic et les frais de fonctionnement du syndicat.

4°) Les frais de conservation, d'entretien et de réparations des parties communes générales.

5°) Les rémunérations et frais liés aux personnels de service chargés du nettoyage et de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations.

Et d'une façon générale, toutes les charges qui ne sont pas prises en compte au chapitre II ci-après.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

#### b) Répartition

**Art. 36.1.** - Les charges communes générales, telles que définies ci-dessus, seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales telles qu'elles figurent au tableau de répartition ci-dessus.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

### II. – Charges communes spéciales afférentes à certains lots

#### a) Définition

**Art. 37.** – Elles comprennent les frais et charges afférents aux parties communes spéciales telles que définies à l'article 4 b) ci-dessus, savoir :

\* En ce qui concerne la terrasse du sixième étage, escalier 4 desservant exclusivement les lots 200 et 224, qui est une partie commune spéciale à ces lots :

- les frais d'entretien et de remplacement des revêtements, s'il en existe ;
- les frais d'entretien et de remplacement du système d'éclairage, s'il en existe ;
- les frais occasionnés par les réparations et même le remplacement des enduits et des revêtements superficiels.

\* En ce qui concerne la terrasse du sixième étage, escalier 5 desservant exclusivement les lots 223 et 225, qui est une partie commune spéciale à ces lots :

- les frais d'entretien et de remplacement des revêtements, s'il en existe ;
- les frais d'entretien et de remplacement du système d'éclairage, s'il en existe ;
- les frais occasionnés par les réparations et même le remplacement des enduits et des revêtements superficiels.

#### b) Répartition

**Art. 37.1.** – Les charges énoncées à l'article précédent seront réparties entre les seuls copropriétaires des lots utilisateurs, savoir :

\* En ce qui concerne la terrasse desservant exclusivement les lots 200 et 224, qui est une partie commune spéciale à ces lots : lot numéro 200 : 87% et lot numéro 224 : 13%, des charges ci-dessus définies

\* En ce qui concerne la terrasse desservant exclusivement les lots 223 et 225, qui est une partie commune spéciale à ces lots : lot numéro 223 : 87% et lot numéro 225 : 13%, des charges ci-dessus définies

Néanmoins, les copropriétaires qui aggraveraient ces charges par leur fait, par celui des personnes à leur service et de leurs locataires supporteraient seuls l'intégralité des dépenses ainsi occasionnées.

## **Chapitre II. — Charges relatives aux services collectifs et éléments d'équipements communs**

Elles comprennent toutes les dépenses de fonctionnement et d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations.

### **I. — CHARGES D'ENTRETIEN D'ESCALIER**

#### **a) Définition**

**Art. 38.** – Les charges d'entretien d'escalier comprennent les dépenses relatives à l'entretien et au remplacement éventuel des éléments d'équipement des halls, des cages d'escalier et des paliers d'étages du bâtiment (revêtement, habillage, tapis, etc...).

#### **b) Répartition**

**Art. 38.1.** – Les charges d'entretien d'escalier sont réparties en fonction du tableau qui demeure ci-annexé aux présentes après mentions (**Annexe n°13**).

En cas d'utilisation d'un appartement à usage professionnel, la quote-part des charges d'escalier y afférent sera majorée de 100%, la base de répartition étant modifiée en conséquence.

### **II. — CHARGES D'ENTRETIEN D'ASCENSEUR**

#### **a) Définition.**

**Art. 39.** – Les charges d'entretien d'ascenseur comprennent les dépenses relatives à l'entretien et au remplacement éventuel des éléments d'équipement (cabine, poulies, machineries, etc...), la consommation électrique, les contrats de maintenance, l'abonnement pour la ligne téléphonique, et les assurances éventuelles.

#### **b) Répartition**

**Art. 39.1.** – Les charges d'entretien d'ascenseur sont réparties en fonction du tableau de charges qui demeure ci-annexé aux présentes après mentions (**Annexe n°14**).

En cas d'utilisation d'un appartement à usage professionnel, la quote-part des charges d'ascenseur y afférent sera majorée de 100%, la base de répartition étant modifiée en conséquence.

### III. – CHARGES D'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS PROPRES AUX APPARTEMENTS

#### a) Définition

**Art. 40.** – Les charges d'entretien d'équipements propres aux appartements comprennent les dépenses relatives à l'entretien et au remplacement éventuel des éléments d'équipement propres aux appartements tels que la VMC, les digicodes et les vidéophones.

#### b) Répartition

**Art. 40.1.** – Les charges d'entretien d'équipements propres aux appartements seront réparties en fonction du tableau de charges particulières qui demeure ci-annexé aux présentes après mentions (**Annexe n°15**).

### IV – CHARGES D'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS PROPRES AUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

#### 1 – Charges relatives à l'entretien de la zone commune du premier sous-sol

##### a) Définition

**Art. 41.** – Les charges d'entretien de la zone commune du premier sous-sol comprennent les dépenses relatives à l'entretien de la circulation véhicules desservant les deux zones de sous-sols, de la porte d'accès sur la rue Faÿs, ainsi que des équipements liés (éclairage, ventilation, sécurité, moteur, etc...).

##### b) Répartition

**Art. 41.1.** – Les charges d'entretien de la zone commune du premier sous-sol seront à répartir entre les lots concernés à raison d'une quote-part égale à  $1/192^{\text{ème}}$  pour les emplacements simples et de  $2/192^{\text{ème}}$  pour les emplacements doubles.

#### 2 – Charges relatives à l'entretien des deux zones de stationnement

##### a) Définition

**Art. 42.** – Les charges d'entretien des deux zones de stationnement comprennent les dépenses relatives à l'entretien des circulations véhicules des sous-sols, ainsi que des équipements liés (éclairage, ventilation, sécurité, moteur, pompe de relevage...).

##### b) Répartition

**Art. 42.1.** – Les charges d'entretien des deux zones de stationnement seront à répartir entre les lots concernés, pour chacune des deux zones de stationnement, à raison de :

- pour la zone 1 (escaliers 6-7-8) : une quote-part égale à  $1/94^{\text{ème}}$  pour les emplacements simples,
- pour la zone 2 (escaliers 9-10) : une quote-part égale à  $1/98^{\text{ème}}$  pour les emplacements simples et  $2/98^{\text{ème}}$  pour les emplacements doubles.

### V – CHARGES D'ENTRETIEN DE VIDE-ORDURES

#### a) Définition

**Art. 43.** – Les charges d'entretien de vide-ordures comprennent les dépenses relatives à l'entretien, la réparation, le nettoyage, le débouchage et la désinfection des colonnes de vide-ordures.

### b) Répartition

**Art. 43.1.** – Les charges d’entretien de vide-ordures seront réparties entre les lots concernés en fonction du tableau de charges qui demeure ci-annexé aux présentes après mentions (**Annexe n°16**).

Elles ne comprennent pas les frais liés à l’entretien des locaux de réception des vide-ordures qui sont parties communes générales et dont les charges afférentes seront réparties au prorata des charges générales.

## VI – CHARGES D’EAU FROIDE

### a) Définition

**Art. 44.** – Les charges d’eau froide comprennent les dépenses relatives aux consommations relevées au niveau des compteurs divisionnaires ou du compteur général, l’entretien des canalisations, et l’ensemble des frais afférents au fonctionnement du circuit de distribution.

### b) Répartition

**Art. 44.1** – En l’absence de sous comptage individuel, ces charges seront réparties entre les lots concernés au prorata des charges générales.

Les différences pouvant être constatées entre la consommation totale relevée au niveau du compteur général ou des compteurs divisionnaires s’ils existent et la somme des consommations relevées sur les compteurs individuels correspondant aux consommations liées à l’entretien des parties communes (si tant est que les postes d’eau des services généraux soient dépourvus de comptage particulier) et aux éventuelles déperditions du réseau seront réparties entre les lots concernés en fonction des charges générales.

## VII – CHARGES DE CHAUFFAGE ET D’EAU CHAUDE

**Art. 44.2** – Les installations de production d’eau chaude sanitaire et de chauffage sont individuelles. Il n’y a donc pas de répartition à prévoir.

### Chapitre III. - Dispositions diverses

**Art. 45. - Balcons.** - Les copropriétaires ayant l’usage exclusif des balcons supporteront personnellement la charge du nettoyage, de l’entretien courant des revêtements de sol et la réparation des dégradations qu’ils occasionneraient, le tout sous le contrôle et, éventuellement, la surveillance de l’architecte de la copropriété.

Les autres dépenses de réparation et de réfection (notamment les dépenses d’étanchéité) constitueront des charges communes au sens de l’article 36 ci-dessus.

**Art. 46. - Cloisons mitoyennes.** - Les dépenses relatives aux cloisons séparatives des locaux privatifs (qui font l’objet d’une mitoyenneté aux termes de l’article 6.1 ci-dessus) seront réparties par moitié entre les copropriétaires mitoyens, à moins qu’elles n’aient été rendues nécessaires par des désordres affectant le gros œuvre non imputable à ces copropriétaires, auquel cas elles constitueront des charges communes générales au sens de l’article 36 ci-dessus.

**Art. 47. - Ramonage.** - Les frais de ramonage seront à la charge des seuls copropriétaires utilisant les conduits de fumée équipant leurs locaux, proportionnellement au nombre de conduits utilisés, s’il en existe.

**Art. 48. - Reprise des vestiges.** - En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

**Chapitre IV. – Règlement des charges – Provisions – Garanties – Recouvrement des fonds – Equilibre financier du syndicat**

**Art. 49. – Provisions.** – Les copropriétaires verseront au syndic, savoir :

1°) Au début de chaque exercice, en cas de décision d'une assemblée générale, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder la moitié du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

2°) En cours d'exercice et au gré du syndic, en une ou plusieurs fois, soit une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

3°) Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du 10 juillet 1965, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

4°) Des provisions spéciales éventuellement décidées par l'assemblée générale en application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidées.

La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

**Art. 50. – Intérêts de retard.** – Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

**Art. 51. – Recouvrement des fonds – Sûretés.** – A défaut de versement à sa date d'exigibilité d'une provision prévue à l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, les autres provisions prévues au même article et non encore échues deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant plus de trente jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre au domicile de son destinataire.

Les frais nécessaires exposés par le syndicat, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, sont imputables à ce seul copropriétaire.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. En outre, l'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 est garantie, conformément aux dispositions de l'article 19-1 de la loi précitée, par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du Code civil.

**Art. 52.** – Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nu-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

**Art. 53.** – Les copropriétaires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.

**Art. 53.1. – Equilibre financier du syndicat.** – Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant comme en matière de référé ou sur requête, peut désigner un administrateur provisoire du syndicat.

Le Président du Tribunal de Grande Instance ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant ensemble 15 % au moins des voix du syndicat, par le syndic ou par le Procureur de la République.

Le Président du Tribunal de Grande Instance charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. A cette fin, il lui confie tous les pouvoirs du syndic, dont le mandat cesse de plein droit sans indemnité et tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale (à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965) et du conseil syndical. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administrateur provisoire.

La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission. Le Président du Tribunal de Grande Instance peut, à tout moment, modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin à la demande de ce dernier, d'un ou plusieurs copropriétaires, du Procureur de la République ou d'office.

### **TITRE III. — MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

#### **Chapitre 1er. — Opposabilité du règlement aux tiers**

**Art. 54.** – Le présent règlement de copropriété ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables audits ayants-cause, qui, après en avoir eu connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent également à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

#### **Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division**

**Art. 54.1. – Documents publiés.** – Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

**Art. 54.2. – Documents non encore publiés.** – Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat.

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

## Chapitre II. - Mutations de propriété

### I. - CONTRIBUTION AUX CHARGES

**Art. 55. - Mutations à titre onéreux.** - Le nouveau copropriétaire sera tenu, vis-à-vis du syndicat, au paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la notification au syndicat de la mutation intervenue.

Le précédent copropriétaire restera tenu de répondre à tous appels de fonds antérieurs à cette notification, fût-ce pour le financement de travaux futurs, et de régler toutes autres sommes mises en recouvrement avant cette notification. Il ne pourra exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées à titre d'avances ou de provisions.

L'acquéreur prendra en charge les engagements contractés à l'égard des tiers au nom du syndicat et payables à terme.

Les conventions ou accords intervenus entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété ne seront en aucun cas opposables au syndicat.

**Art. 56. - Mutation par décès.** - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront justifier au syndicat, dans les deux mois du décès, de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, d'une cession ou licitation entre héritiers, le syndicat devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du rédacteur de l'acte contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

### II. - FORMALITÉS

#### a) Information des parties

**Art. 57.** - Le syndicat, avant l'établissement de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1°) Dans la première partie, le syndicat indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- a) des provisions exigibles du budget prévisionnel ;
- b) des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
- c) des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- d) des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndicat au notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2°) Dans la deuxième partie, le syndicat indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) des avances mentionnées à l'article 45-1 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 ;
- b) des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3°) Dans la troisième partie, le syndicat indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) de la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 et ce d'une manière même approximative ;
- b) des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndic est partie.

#### **b) Droit d'opposition au paiement du prix**

**Art. 58.** - Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndic, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition. L'opposition régulière vaut au profit du syndic mise en œuvre du privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du Code civil.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndic effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer d'une manière précise :

1°) le montant et les causes des créances du syndic afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;

2°) le montant et les causes des créances du syndic afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;

3°) le montant et les causes des créances de toute nature du syndic garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4°) le montant et les causes des créances de toute nature du syndic non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire ou l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

#### **c) Notification des mutations, élection de domicile**

**Art. 59.** - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire dans les conditions prévues à l'article 56 ci-dessus. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

**Art. 60.** - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le notaire ou, selon le cas, l'une des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967, informe les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndic et, sur leur demande, leur en adresse copie.

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble.

### Chapitre III. – Indivision - Usufruit

#### a) Indivision

**Art. 61.** - En cas d'indivision de la propriété d'un lot, les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

#### b) Usufruit

**Art. 62.** - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nu-propriétaires et les usufruitiers seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit à l'article ci-dessus.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

#### c) Notifications

**Art. 63.** - Pour la notification de la constitution d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation sur un lot, il sera fait application de l'article 60 ci-dessus.

### Chapitre IV. - Hypothèques

**Art. 64.** – Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 126 et 127 du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 126, et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article L.121-13 du Code des assurances.

Il sera en outre tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article 138 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation spéciale ou les statuts s'opposeraient à leur application.

## Chapitre V. – Locations

**Art. 65.** – Le copropriétaire qui consentira la location de son lot devra donner connaissance au locataire des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives à la destination de l'immeuble et des lieux loués et l'obliger dans le bail à exécuter les prescriptions de ce règlement. A défaut de bail écrit, l'engagement du locataire devra être constaté par lettre séparée signée par lui.

**Art. 66.** – Le copropriétaire devra prévenir le syndic, par lettre recommandée, de la location consentie, en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement, pour permettre au syndic d'exercer, éventuellement, le privilège mobilier prévu par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il devra en outre justifier de l'engagement souscrit par le locataire en vertu de l'article précédent par la production d'une copie certifiée du bail ou de l'acte séparé signé par le preneur.

**Art. 67.** – Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait lui-même les locaux loués.

**Art. 68.** – Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

## Chapitre VI. – Modification des lots

**Art. 69.** – Chaque copropriétaire pourra sous sa responsabilité modifier la disposition intérieure des locaux lui appartenant sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

**Art. 70.** – Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux locaux en question à la condition que le total reste inchangé.

La répartition des quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature sera effectuée au prorata des superficies des lots créés.

Tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

**Art. 71.** – Au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°) au syndic ;

2°) au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur pour qu'il en effectue le dépôt au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

## TITRE IV. - ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

### Chapitre Ier. - Syndicat

**Art. 72.** - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

**Art. 73.** - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée générale des copropriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des copropriétaires a pour dénomination SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CLEMENT ADER.

**Art. 74.** - Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prendra fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est fixé dans l'immeuble sus-désigné.

### Chapitre II. - Assemblées générales

#### I. - ÉPOQUE DES RÉUNIONS

**Art. 75.** - Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale dès lors que trois lots se trouveront appartenir à des copropriétaires différents.

A cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur ce premier exercice.

**Art. 76.** - Par la suite les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie par le syndic de sa propre initiative ou à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions indiquées à l'article suivant.

#### II. - CONVOCATIONS

##### Initiative des convocations

**Art. 77.** - L'assemblée générale est convoquée par le syndic.

Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par le conseil syndical soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

Si la mise en demeure ainsi effectuée au syndic reste infructueuse pendant plus de huit jours, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical.

Si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut saisir le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé afin d'habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale.

### Délai de convocation

**Art. 78.** – Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception à leur domicile réel ou à un domicile élu par eux et mises à la poste suffisamment tôt pour qu'elles puissent être présentées à leurs destinataires au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre récépissé ou émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée en temps utile ; elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé au moins quinze jours avant la réunion (ou huit jours en cas d'urgence).

Le délai de quinze jours pourra toutefois être réduit à huit jours en cas d'urgence ou lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée en vertu de l'article 92 du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

### Destinataires des convocations

**Art. 79.** – Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée générale.

Toutefois lorsqu'une assemblée sera réunie pour délibérer exclusivement sur des questions relatives aux parties de l'immeuble qui seraient la propriété indivise de certains copropriétaires seulement ou dont la charge d'entretien leur incomberait intégralement en vertu de l'article 90 ci-après, seuls ces derniers seront convoqués.

**Art. 80.** – Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndic, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

**Art. 81.** – Les mutations de propriété ne sont opposables au syndic qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 87 ci-après.

En cas d'usufruit d'un lot, elle sera valablement adressée au mandataire commun choisi par les intéressés et dénoncé au syndic, ou, à défaut à l'usufruitier, sauf indication contraire dûment notifiée au syndic.

### Lieu et date de réunion

**Art. 82.** – L'assemblée générale tient ses réunions dans la commune de la situation de l'immeuble ou dans tout autre lieux au choix du syndic.

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion dans cette commune.

### Contenu des convocations

**Art. 83.** – Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

I – Pour la validité de la décision :

- 1°) le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et des créances et la situation de la trésorerie, ainsi que, s'il existe un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat, le montant du solde de ce compte, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;
- 2°) le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;
- 3°) les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux ;
- 4°) le ou les projets de contrat du syndic lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du syndicat ;
- 5°) le projet de convention, ou la convention, mentionné à l'article 39 outre les projets mentionnés au 4° ci-dessus ;
- 6°) le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;
- 7°) le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles 14-1 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas), 14-2 (2<sup>ème</sup> alinéa), 18 (7<sup>ème</sup> alinéa), 24 (alinéas 2 et 3), 25, 26-2, 30 (alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3), 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- 8°) le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice ;
- 9°) les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le président du tribunal de grande instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions.

II – Pour l'information des copropriétaires :

- 1°) les annexes au budget prévisionnel ;
- 2°) l'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération ;
- 3°) l'avis rendu par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire, en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Le contenu de ces documents, ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires.

### Ordre du jour complémentaire

**Art. 84.** – A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

### Droit d'accès aux pièces justificatives des charges

**Art. 84.1.** – Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges, sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic, au moins un jour ouvré, selon les modalités définies par l'assemblée générale.

Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical. Toutefois, tout copropriétaire, ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale, pourra consulter individuellement les pièces le même jour.

### III. – TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**Art. 85.** – Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président et s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. Est élu celui des copropriétaires présents qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas de partage des voix, il est procédé à un second vote.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prend toutes les mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

**Art. 86.** – Il est tenu une feuille de présence pouvant comporter plusieurs feuillets. Elle indique les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose, compte tenu des termes de la loi du 10 juillet 1965 et du présent règlement.

Cette feuille de présence est émarginée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire ; elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance duquel elle constitue une annexe ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

La feuille de présence peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.

**Art. 87. – Représentation des copropriétaires.** – Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Toutefois aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'usufruit d'un lot, les intéressés sont représentés soit par le mandataire commun qu'ils auront choisi, soit, à défaut, par l'usufruitier.

En cas d'indivision d'un lot, les indivisaires seront représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

**Art. 88. – Vote.** – Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues à l'article 83 du présent règlement auront été régulièrement effectuées.

**Art. 89. – Procès-verbaux.** – Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par le président, par le secrétaire de séance et par le ou les scrutateurs. Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de voix, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par l'article 1316-1 et suivants du code civil.

#### **IV. – NOMBRE DE VOIX DES COPROPRIÉTAIRES**

**Art. 90.** – Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriétés des parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

#### **V. – MAJORITÉS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DÉCISIONS**

##### **1) Décisions ordinaires (article 24 de la loi du 10 juillet 1965)**

**Art. 91.** – S'il n'en est autrement ordonné par la loi, sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les copropriétaires présents ou représentés ayant en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution objet du scrutin, les décisions relatives à l'application dudit règlement et à tout ce qui concerne la jouissance, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun et, plus généralement, à toutes les questions intéressant la copropriété autres que celles exigeant une majorité renforcée et visées aux articles suivants.

Relève de la présente majorité l'approbation du contrat avec le syndic pour définir ses attributions et sa rémunération.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un second vote.

##### **2) Décisions exigeant la majorité absolue (article 25 de la loi du 10 juillet 1965)**

**Art. 92.** – L'assemblée générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

1°) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions entrant dans le champ d'application de l'article précédent, relatif à l'administration courante de l'immeuble. Cette délégation peut être donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision déterminé, sauf à propos de l'engagement de certaines dépenses dont le montant n'excède pas la limite fixée par ladite délégation. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic. Il doit être rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

2°) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conforme à la destination de celui-ci.

3°) La désignation ou la révocation du syndic et des membres du conseil syndical, ainsi que le renouvellement de leurs fonctions.

4°) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes de l'immeuble ou sur les droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes, ou à la cession de droits de mitoyenneté.

5°) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

6°) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

7°) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude et amortissables sur une période inférieure à dix ans.

8°) La pose, dans les parties communes, de canalisations, de gaines et la réalisation d'ouvrages permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par la réglementation en vigueur relative à l'amélioration de l'habitat.

9°) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels.

10°) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

11°) L'autorisation permanente accordée à la police ou la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes.

12°) L'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement des véhicules, notamment pour permettre la charges des accumulateurs de véhicules électriques.

13°) Et l'installation des compteurs divisionnaires d'eau froide.

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 en procédant immédiatement à un second vote.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité prévue à l'article 24 précité.

### 3) Décisions exigeant la double majorité (article 26 de la loi du 10 juillet 1965)

**Art. 93.** – L'assemblée générale ne peut adopter qu'à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :

1°) Les actes d'acquisition immobilière ainsi que les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés au 4° de l'article 92 ci-dessus.

2°) La modification du présent règlement de copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

3°) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, définis aux articles 128 et suivants du présent règlement, à l'exception de ceux visés aux 5°, 7°, 8°, 9°, 10° et 13° de l'article 92 ci-dessus.

4°) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble, ainsi que les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété.

5°) Et la transformation du syndicat en syndicat coopératif.

A défaut d'avoir été approuvés sans les conditions de majorité ci-dessus prévues, les travaux d'amélioration mentionnés au 3° du présent article qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité. Cette nouvelle assemblée doit être convoquée par le syndic. Les notifications prévues à l'article 11 du décret du 17 mars 1967 n'ont pas à être renouvelées si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

La convocation à cette nouvelle assemblée doit mentionner que les décisions portant sur les travaux d'amélioration prévus au c de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 pourront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés à cette nouvelle assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, repris à l'article 94 ci-dessous, l'assemblée générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au présent article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, repris à l'article 94 ci-dessous, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au présent article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble.

Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu ci-dessus, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le présent règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

#### 4) Décisions requérant l'unanimité

**Art. 94.** – L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble, ni imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

**Art. 95.** – Sous réserve du cas prévu au 6° de l'article 92 ci-dessus et des dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 10 juillet 1965, aucune modification de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des copropriétaires.

**Art. 95.1.** – En outre, la surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

**Art. 95.2.** – Enfin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus aux termes de l'article 93 dernier alinéa, la fermeture de l'immeuble en dehors des périodes de fermeture totale compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le présent règlement de copropriété, ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

#### VI. – EFFETS DES DECISIONS

**Art. 96.** – Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion.

Elles seront notifiées aux non présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants.

En outre, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai de deux mois, prévu à l'article 42 alinéa 2 précité, pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de leur notification.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés en application des articles 92 et 93 du présent règlement est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

### Chapitre III. — Syndic

#### I. — NOMINATION – DURÉE DES FONCTIONS – RÉMUNÉRATION

**Art. 97.** – Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 92 ci-dessus.

Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

**Art. 98.** – L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder trois ans, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 alinéa 2 du décret du 17 mars 1967.

Les fonctions du syndic sont renouvelables dans les limites de durée ci-dessus. En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires, le Cabinet ABIGEST situé à Paris (75010), 32, rue de Paradis, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pendant cette période, il aura droit à la rémunération prévue par le tarif en vigueur de la chambre syndicale des administrateurs de biens.

**Art. 99.** – Faute par l'assemblée générale d'avoir pu procéder à la nomination du syndic, il pourra y être pourvu par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sur requête d'un ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars 1967.

**Art. 100.** – Dans les autres cas de vacance du poste de syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence du syndic à exercer les droits et actions du syndicat, ces fonctions seront provisoirement exercées par le président du conseil syndical jusqu'à la désignation d'un administrateur provisoire par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967.

#### II. — ATTRIBUTIONS

**Art. 101.** – Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat. A ce titre, il est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale, d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien en procédant, au besoin, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble en cas d'urgence, et de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

En vertu de ces principes, les pouvoirs du syndic sont plus précisément définis dans les articles ci-après.

##### a) Pouvoirs de gestion et d'administration

**Art. 102.** – Le syndic pourvoira de sa propre initiative à l'entretien courant de l'immeuble ; il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet.

En particulier, il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agrément et de fonctionnement ainsi qu'à leur réfection courante ; il passera tous contrats d'entretien et d'approvisionnement relatifs aux parties communes, aux éléments d'équipement commun et au fonctionnement des services collectifs et procédera à tous achats à cet effet.

Pour l'exécution de réparations ou de travaux dépassant le cadre d'un entretien courant en raison de leur nature ou de leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale dans la mesure où les contrats et marchés à intervenir excèdent le seuil financier prévu dans le contrat de syndic.

Il en sera ainsi, notamment, des grosses réparations de l'immeuble et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord ne sera cependant pas obligatoire en cas d'urgence pour l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à charge pour le syndic d'en aviser les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

L'assemblée générale arrêtera par ailleurs un montant des marchés et contrats à partir duquel le syndic est tenu de consulter le conseil syndical.

Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de ses pouvoirs d'initiative propres, soit avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives aux entrepreneurs et à leur personnel, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux.

**Art. 103.** – Le syndic engagera le personnel nécessaire employé par le syndicat, fixera les conditions de son travail et de sa rémunération et le congédiera suivant les usages locaux, les textes en vigueur et la convention collective applicable à ce personnel. Toutefois, l'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

**Art. 104.** – Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il est prévu à l'article 123 ci-après.

**Art. 105.** – Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une réglementation destinée à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement commun et la soumettra à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires ; cette réglementation s'imposera à tous les copropriétaires et occupants de l'immeuble au même titre que le présent règlement de copropriété.

**Art. 106.** – Le syndic établira et tiendra à jour la liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 60 du présent règlement ; il mentionnera leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Il remettra le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fera connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

**Art. 107.** – Le syndic détiendra les archives du syndicat notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du décret modifié du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détiendra, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.

Il délivrera des copies ou extraits, qu'il certifiera conformes, des procès-verbaux des assemblées générales et des annexes.

Il remet au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de ce dernier, copie du carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, du diagnostic technique mentionné ci-dessus.

En cas de changement de syndic, la transmission des documents et archives du syndicat doit être accompagnée d'un bordereau récapitulatif de ces pièces. Copie de ce bordereau est remis au conseil syndical.

**Art. 108.** – Le syndic tiendra la comptabilité du syndicat, établie de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Il tiendra les comptes et les différents registres du syndicat.

Il présentera annuellement à l'assemblée générale un état des comptes du syndicat et de sa situation de trésorerie, ainsi qu'un rapport sur la gestion de l'immeuble.

Avant la réunion de cette assemblée, les copropriétaires auront la faculté de consulter, dans les locaux du syndic, les pièces justificatives des charges communes, selon les modalités définies par l'assemblée générale et rappelées dans les convocations.

Il préparera le budget prévisionnel à soumettre à l'assemblée générale.

Il ouvrira un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat ainsi qu'il est dit ci-après. Il aura la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques, effectuer toutes opérations postales.

**Art. 109.** – Le syndic est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat, sur lequel sont versés sans délai toutes les sommes et valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat.

L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité fixée par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 et, le cas échéant, à la majorité fixée par l'article 25-1 de ladite loi, lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat.

**Art. 110.** – Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, ou ceux de son conjoint au même degré, devra être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en sera de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou de préposées.

Le syndic, lorsqu'il est une personne morale, ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte du syndicat avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital.

Les décisions d'autorisation ci-dessus mentionnées sont prises à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**Art. 110.1. – Carnet d'entretien de l'immeuble.** – Le syndic est tenu d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble mentionnant :

- l'adresse de l'immeuble pour lequel il est établi ;
- l'identité du syndic en exercice ;
- et les références des contrats d'assurance de l'immeuble souscrits par le syndicat des copropriétaires, ainsi que la date d'échéance de ces contrats.

Le carnet d'entretien mentionne également, s'il y a lieu :

- l'année de réalisation des travaux importants, tels que le ravalement des façades, la réfection des toitures, le remplacement de l'ascenseur, de la chaudière ou des canalisations, ainsi que l'identité des entreprises ayant réalisé ces travaux ;
- la référence des contrats d'assurance dommages-ouvrage souscrits pour le compte du syndicat des copropriétaires, dont la garantie est en cours ;
- s'ils existent, les références des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs, ainsi que la date d'échéance des contrats ;
- et, s'il existe, l'échéancier du programme pluriannuel des travaux décidé par l'assemblée générale des copropriétaires.

Le carnet d'entretien peut, en outre, sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires, contenir des informations complémentaires portant sur l'immeuble, telles que celles relatives à sa construction ou celles relatives aux études techniques réalisées.

## b) Pouvoirs d'exécution et de représentation

**Art. 111.** – En vertu de ses pouvoirs, le syndic est habilité à agir à l'encontre de tout copropriétaire aux fins d'obtenir l'exécution de ses obligations.

En conséquence, il pourra prendre seul toutes mesures et garanties, et exercer toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des charges communes et voies d'exécution à l'exception de la saisie en vue de la vente d'un lot pour laquelle il doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale.

**Art. 112.** – Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains copropriétaires. Il pourra, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Toutefois, le syndic ne pourra engager une action en justice sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

A l'occasion de tout litige dont est saisie une juridiction et qui concerne le fonctionnement du syndicat ou dans lequel ce dernier est partie, le syndic avisera chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Pendant un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire ad hoc pour ester en justice au nom du syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

**Art. 113.** – Le syndic représentera le syndicat dans les actes d'acquisition ou d'aliénation et dans les actes de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge des parties communes, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété et des modifications à ces documents.

**Art. 114.** – Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

Toutefois, il est habilité, à l'occasion de l'exécution de sa mission, à se faire représenter par l'un de ses préposés.

D'autre part, le syndic peut, par délégation de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues au 1° de l'article 92 ci-dessus, recevoir les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée.

## Chapitre IV. — Conseil syndical

### I. – CONSTITUTION

**Art. 115.** – En vue d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister ce dernier et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical composé de 3 membres au moins et toujours en nombre impair.

Ces derniers seront choisis parmi les copropriétaires, les accédants ou acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 sur la location-accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux pourront être membres du conseil syndical.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou accédants à la propriété, ne peuvent être membres du conseil syndical.

**Art. 116.** – Les membres du conseil syndical seront élus par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 92 du présent règlement pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Ils seront rééligibles.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

**Art. 117.** – L'assemblée pourra, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection, s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit. L'assemblée générale devra alors désigner de nouveaux membres en remplacement de ceux ayant rendu les sièges vacants pour que le conseil syndical puisse reprendre son fonctionnement normal.

**Art. 118.** – Le conseil syndical élit un président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut, le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Il se réunit à la demande du président au moins une fois tous les six mois. Il peut également être réuni à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion ; copie en est transmise au syndic qui peut assister aux réunions avec voix consultative.

**Art. 119.** – Les avis ou rapports du conseil syndical sont adoptés à la majorité simple et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet signés par les membres ayant assisté à la réunion. Copies de ces procès-verbaux sont délivrées par le président du conseil syndical sur demande qui lui en est faite par les copropriétaires.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés par le syndicat sur justifications.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

## II. – MISSION

**Art. 120.** – Organe consultatif, le conseil syndical donne son avis sur les questions dont il se saisit lui-même ou qui lui sont soumises par le syndic, par l'assemblée générale ou certains copropriétaires.

L'assemblée générale arrête le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article 102 ci-dessus.

L'assemblée générale, statuant à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, arrête un montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation de conseil syndical est rendue obligatoire.

À la même majorité, elle arrête un montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire.

**Art. 121.** – Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité du syndicat la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par l'article 92 du présent règlement.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par son président peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, ou au lieu arrêté en accord avec lui, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Le conseil reçoit en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Le conseil syndical présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les avis donnés au syndic, et sur les comptes de la copropriété au cours de l'exercice écoulé. En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui donner.

## **Chapitre V. - Assurances**

**Art. 122.** – La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité, y compris celle encourue en cas d'incendie, les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

**Art. 123.** – Le syndicat sera assuré contre :

1°) l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glace (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement ou autre local, les locataires et occupants de ces divers lots ou locaux),

2°) le recours des voisins et le recours des locataires,

3°) la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les bâtiments de l'ensemble immobilier (défaut d'entretien de réparations, vices de construction ou de réparations, etc...).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

**Art. 124.** – Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement commun, par les copropriétaires intéressés à qui incombera le paiement des primes correspondantes.

L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

**Art. 125.** – Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'assemblée générale, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables. Le syndic pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime.

**Art. 126.** – En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence du président du conseil syndical ou de l'un de ses membres désigné par lui, à charge pour le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à déterminer par l'assemblée générale.

**Art. 127.** – Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction de l'immeuble.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé, le tout sous réserve du droit d'opposition entre les mains de l'assureur prévu à l'article L.121-13 du Code des assurances en faveur des créanciers inscrits.

## **Chapitre VI. — Travaux immobiliers**

### **I. – AMÉLIORATIONS – SURÉLÉVATIONS – ADDITIONS**

#### **Améliorations**

**Art. 128.** – L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, pourra, à la condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble telle que prévue au présent règlement, décider toutes améliorations, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

L'assemblée fixera alors, à la même majorité :

- a) La répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 129 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée ;
- b) La répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement communs transformés ou créés.

**Art. 129.** – Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de ses ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée en vertu soit de l'article précédent, soit de l'article 92 ci-dessus, alinéas 5, 7, 8 et 9, soit de l'article 93 ci-dessus, alinéa 4.

Toutefois, sauf en cas d'urgence, inexécution par le syndic des travaux visés aux articles 92 et 128 ci-dessus est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois imparti par l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 aux copropriétaires opposants ou défaillants aux fins d'obtenir l'annulation des décisions prises par l'assemblée générale.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront toutefois être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Mais les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de la réalisation desdits travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera réparti en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût des travaux dont s'agit.

**Art. 130.** – La décision prise par l'assemblée générale en application de l'article 128 ci-dessus obligera les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article qui précède, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement transformés ou créés.

**Art. 131.** – La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'assemblée générale d'exécuter les travaux pourra n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part.

Lorsque le syndicat n'aura pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités seront égales au taux d'intérêt légal en matière civile. Toutefois, les sommes visées ci-dessus deviendront immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

La possibilité de règlement différé prévue au présent article n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires ou de travaux d'entretien ou de réparation.

**Art. 132.** – Tout copropriétaire qui entendrait bénéficier du paiement différé dans les conditions précitées devra, sous peine de forclusion, en informer le syndic, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les huit jours suivant la date d'appel de fonds fixée par l'assemblée générale pour le financement des travaux.

### Surélévations – Additions

**Art. 133.** – La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever l'immeuble existant exige, outre la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, à la majorité indiquée ci-dessus.

**Art. 134.** – Les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux de surélévation en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité à la charge de l'ensemble des copropriétaires et répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

**Art. 135.** – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 édicte en son article 37 :

*« Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.*

*Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.*

*Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.*

*Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires. »*

## II. – RECONSTRUCTION

### Destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier

**Art. 136.** – En cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier, l'assemblée générale des copropriétaires sera réunie pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire l'infrastructure sinistrée de cet ensemble.

Cette décision sera prise à la majorité des voix des copropriétaires, calculée d'après les quotes-parts de propriété des parties communes générales attribuées aux différents lots.

Toutefois, si la destruction affectait moins de la moitié des lots des bâtiments ou corps de bâtiment, la remise en état de l'infrastructure serait obligatoire dans le cas où la majorité des copropriétaires desdits lots le demanderait.

**Art. 137.** – Les dépenses de reconstruction ou de remise en état de l'infrastructure seront réparties entre les copropriétaires des parties communes générales, dans les mêmes proportions que les charges d'entretien et de répartition afférentes auxdites parties communes.

**Art. 138.** – La décision prise par l'assemblée générale de reconstruire l'infrastructure emportera l'obligation de reconstruire également les bâtiments ou corps de bâtiment existant au-dessus de cette infrastructure, dans les conditions prévues ci-après.

**Art. 139.** – Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé comme suit :

En cas de destruction totale, l'ensemble immobilier sinistré sera mis en vente aux enchères publiques ; les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront répartis entre tous les copropriétaires, au prorata de leurs quotes-parts de propriété des parties communes générales.

En cas de destruction partielle, le syndicat rachètera les droits dans l'ensemble immobilier appartenant aux copropriétaires des lots non reconstitués. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par deux experts désignés, l'un par le syndicat, l'autre par le copropriétaire sinistré. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente. Le prix de rachat sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction de capital.

**Art. 140.** – En cas de destruction totale non suivie de reconstruction, le syndic procédera aux opérations de liquidation, jusqu'à la mise en vente de l'immeuble sinistré. Il procédera ensuite à la répartition du prix de vente et des indemnités d'assurances ainsi qu'il est indiqué au second alinéa de l'article précédent.

#### **Destruction totale ou partielle des constructions ou dessus de l'infrastructure**

**Art. 141.** – En cas de destruction totale ou partielle de l'un des bâtiments ou corps de bâtiment situé au-dessus de l'infrastructure commune, et réserve faite des dispositions de l'article 136, ci-dessus, les copropriétaires des lots situés dans ce bâtiment ou corps de bâtiment se réuniront en assemblée générale pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés. Cette décision sera prise à la majorité des voix de ces copropriétaires, calculées d'après les quotes-parts de propriété des parties communes spéciales au bâtiment sinistré attribuées aux différents lots composant ce dernier

Toutefois, si la destruction affectait moins de la moitié du bâtiment ou corps de bâtiment, la remise en état de celui-ci serait obligatoire dans le cas où la majorité des copropriétaires desdits lots le demanderait.

**Art. 141.1.** – Les dépenses de reconstruction ou de remise en état seront réparties entre les copropriétaires du bâtiment ou corps de bâtiment sinistré, dans les mêmes proportions que les charges d'entretien et les réparations afférentes à ce bâtiment ou corps de bâtiment.

**Art. 141.2.** – Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé comme suit :

En cas de destruction totale, le bâtiment ou corps de bâtiment sinistré sera mis en vente aux enchères publiques ; les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront répartis entre les copropriétaires des lots composant cet édifice, au prorata de leurs quotes-parts de propriété des parties communes spéciales.

En cas de destruction partielle, le syndicat rachètera les droits appartenant aux copropriétaires des lots non reconstitués. A défaut d'accord entre les parties, il sera procédé comme il est indiqué au troisième alinéa de l'article 139 ci-dessus.

**Art. 141.3.** – En cas de destruction totale non suivie de reconstruction, le syndic procédera aux opérations de liquidation, jusqu'à la mise en vente des locaux sinistrés. Il procédera ensuite à la répartition du prix de vente et des indemnités d'assurances ainsi qu'il est dit au second alinéa de l'article précédent.

#### **Dispositions communes**

**Art. 141.4.** – En cas de décision de reconstruire ou de remettre en état les locaux sinistrés, chaque copropriétaire, agissant individuellement et pour son propre compte, pourra néanmoins s'affranchir de l'obligation de participer aux dépenses correspondantes en cédant soit à un autre copropriétaire, soit à un tiers, l'intégralité de ses droits dans la copropriété et dans l'indemnité d'assurance, mais à la charge, pour l'acquéreur subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se conformer à toutes les stipulations du présent règlement, et notamment celles du présent article, qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

**Art. 141.5.** – Le versement de la part contributive de chaque copropriétaire dans les frais de remise en état de reconstruction bénéficie de la garantie prévue à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

**Art. 141.6.** – Les indemnités représentatives des locaux sinistrés seront affectées au règlement des dépenses entraînées par la reconstruction ou la remise en état de ces locaux.

**Art. 141.7.** – Si, à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état, il est envisagé d'apporter des améliorations ou additions par rapport à l'état antérieur au sinistre, celles-ci devront faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions indiquées au chapitre II du présent titre.

Le coût des travaux se rapportant aux améliorations ou additions sera réparti selon les règles énoncées dans les dispositions précitées.

### **TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **1) Litiges**

**Art. 142.** - Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du 10 juillet 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification, par l'assemblée générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue, ainsi qu'il est dit à l'article 95 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire dans le délai précité d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 128 du présent règlement.

#### **2) Modification du règlement de copropriété**

**Art. 143.** - Le présent règlement de copropriété pourra être modifié par l'assemblée générale dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. Les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

**Art. 144.** - L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur puissance telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

### 3) Publicité foncière

**Art. 145.** - Le présent règlement de copropriété sera publié au huitième bureau des hypothèques de Paris, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement. Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### 4) Pouvoirs

**Art 146.** - Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, la société requérante donne tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de Maître Jean REBERAT, notaire à Paris à l'effet d'établir et de signer en son nom tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, en vue de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### 5) Frais

**Art 147.** - Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société requérante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### 6) Election de domicile

**Art. 148.** - Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble objet des présentes, pour chacun des copropriétaires, à défaut de notification faite par lui au syndic de son domicile réel ou d'une autre élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de l'immeuble.

**DONT ACTE** sur cent quatre (104) pages

Lequel acte comprend :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, le représentant de la société requérante a signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Mots rayés nuls : sans

Lignes entières rayées nulles : sans

Nombres rayés nuls : sans

Blancs bâtonnés : sans

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, le représentant de la société requérante a signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Les feuilles du présent acte sont réunies par un procédé empêchant toute addition ou substitution. En conséquence elles n'ont pas été paraphées par le notaire non plus que par les signataires de l'acte, en application de l'article 9 du décret 71-941 du 26 novembre 1971.

Suivent les signatures.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Exactement collationnée et certifiée conforme à l'original, établie sur **CENT CINQ** pages contenant ni renvoi, ni mot nul, mais deux blancs bâtonnés.

Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par un procédé "ASSEMBLAC R.C." empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant 2 rivets et un ruban plastique de couleur bleue).

En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le notaire associé soussigné, en application de l'article 15 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ESCALIERS  
Tableau 1

N° de Lot	Bât	Esc	Étage	Désignation	Quote-part des charges d'escalier 1 en 1 000èmes	Quote-part des charges d'escalier 2 en 1 000èmes	Quote-part des charges d'escalier 3 en 1 000èmes	Quote-part des charges d'escalier 4 en 1 000èmes	Quote-part des charges d'escalier 5 en 1 000èmes	Quote-part des charges d'escalier 6 en 1 000èmes	Quote-part des charges d'escalier 7 en 1 000èmes	Quote-part des charges d'escalier 8 en 1 000èmes	Quote-part des charges d'escalier 9 en 1 000èmes	Quote-part des charges d'escalier 10 en 1 000èmes	Quote-part des charges d'escalier 11 en 1 000èmes
101	-	-	Rdc	Local commercial n°1											
102	-	-	Rdc	Local commercial n°2											
103	-	-	Rdc	Local commercial n°3											
104	-	-	Rdc	Local commercial n°4											
105	-	-	Rdc/ 1er sol.	Local commercial n°5											
106	-	-	Rdc	Local commercial n°6											
107	-	1	1er	Appartement n°1	61										
108	-	1	1er	Appartement n°2	51										
109	-	1	2ème	Appartement n°1	68										
110	-	1	2ème	Appartement n°2	56										
111	-	1	3ème	Appartement n°1	74										
112	-	1	3ème	Appartement n°2	61										
113	-	1	4ème	Appartement n°1	80										
114	-	1	4ème	Appartement n°2	66										
115	-	1	5ème	Appartement n°1	86										
116	-	1	5ème	Appartement n°2	71										

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire soussigné  
le 27 Juin 2005











195	-	4	4ème	Appartement n°3				53								
196	-	4	4ème	Appartement n°4				40								
197	-	4	5ème	Appartement n°1				68								
198	-	4	5ème	Appartement n°2				42								
199	-	4	5ème	Appartement n°3				55								
200	-	4	6ème	Appartement n°1				81								
201	-	-	Rdc	Local commercial n°11												
202	-	5	Rdc	Studio n°1					10							
203	-	5	Rdc	Appartement n°2					24							
204	-	5	1er	Appartement n°1					39							
205	-	5	1er	Appartement n°2					44							
206	-	5	1er	Appartement n°3					28							
207	-	5	1er	Appartement n°4					49							
208	-	5	2ème	Appartement n°1					43							
209	-	5	2ème	Appartement n°2					48							
210	-	5	2ème	Appartement n°3					31							
211	-	5	2ème	Appartement n°4					54							
212	-	5	3ème	Appartement n°1					47							
213	-	5	3ème	Appartement n°2					53							
214	-	5	3ème	Appartement n°3					34							

215	-	5	3ème	Appartement n°4					58							
216	-	5	4ème	Appartement n°1					40							
217	-	5	4ème	Appartement n°2					53							
218	-	5	4ème	Appartement n°3					37							
219	-	5	4ème	Appartement n°4					64							
220	-	5	5ème	Appartement n°1					55							
221	-	5	5ème	Appartement n°2					40							
222	-	5	5ème	Appartement n°3					68							
223	-	5	6ème	Appartement n°1					80							
224	-	4	6ème	Cellier n°1			1									
225	-	5	6ème	Cellier n°2					1							
226	-	6-7-8	3ème ssol	Local n°1						10	14	10				
227	-	9-10	1er ssol	Local n°2									8	10		
228	-	6	2ème ssol	Cave n°21						8						
229	-	6	2ème ssol	Cave n°22						8						
230	-	6	2ème ssol	Cave n°23						8						
231	-	6	2ème ssol	Cave n°24						8						
232	-	6	2ème ssol	Cave n°25						8						
233	-	6	2ème ssol	Cave n°26						8						
234	-	6	2ème ssol	Cave n°27						8						

235	-	6	2ème ssol	Cave n°28						8				
236	-	6	2ème ssol	Cave n°29						8				
237	-	6	2ème ssol	Cave n°30						8				
238	-	6	2ème ssol	Cave n°31						8				
239	-	6	3ème ssol	Cave n°32						11				
240	-	6	3ème ssol	Cave n°33						11				
241	-	6	3ème ssol	Cave n°34						11				
242	-	6	3ème ssol	Cave n°35						12				
243	-	6	3ème ssol	Cave n°36						11				
244	-	6	3ème ssol	Cave n°37						11				
245	-	6	3ème ssol	Cave n°38						11				
246	-	6	3ème ssol	Cave n°39						11				
247	-	6	3ème ssol	Cave n°40						11				
248	-	6	3ème ssol	Cave n°41						11				
249	-	6-7	2ème ssol	Cave n°19						4	5			
250	-	6-7	2ème ssol	Cave n°17						4	5			
251	-	6-7	2ème ssol	Cave n°15						4	5			
252	-	6-7	2ème ssol	Cave n°12						4	6			
253	-	6-7	2ème ssol	Cave n°13						5	6			
254	-	6-7	2ème ssol	Cave n°14						4	6			











355	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°17						5	6	5			
356	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°18						5	6	5			
357	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°19						5	6	5			
358	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°20						5	6	5			
359	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°21						5	6	5			
360	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°22						5	6	5			
361	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°23						7	9	8			
362	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°24						7	9	8			
363	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°25						7	9	8			
364	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°26						7	9	8			
365	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement moto						7	9	8			
366	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°27						7	9	8			
367	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°28						7	9	8			
368	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°29						7	9	8			
369	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°30						7	9	8			
370	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°31						7	9	8			
371	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°32						7	9	8			
372	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°33						7	9	8			
373	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°34						7	9	8			
374	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°35						7	9	8			

375	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement moto							7	9	8			
376	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°36							7	9	8			
377	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°37							7	9	8			
378	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°38							7	9	8			
379	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°39							7	9	8			
380	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°40							7	9	8			
381	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°41							7	9	8			
382	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°42							7	9	8			
383	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°43							7	9	8			
384	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°44							7	9	8			
385	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°45							7	9	8			
386	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°46							7	9	8			
387	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°47							7	9	8			
388	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°48							7	9	8			
389	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°49							7	9	8			
390	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°50							7	9	8			
391	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°51							7	9	8			
392	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°52							7	9	8			
393	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°53							7	9	8			
394	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°54							7	9	8			

395	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°55						9	11	10			
396	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°56						9	12	10			
397	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°57						9	12	10			
398	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°58						9	11	10			
399	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement moto						9	11	10			
400	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°59						9	11	10			
401	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°60						9	11	10			
402	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°61						9	11	10			
403	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°62						9	11	10			
404	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°63						9	11	10			
405	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°64						9	11	10			
406	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°65						9	11	10			
407	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°66						9	11	10			
408	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°67						9	11	10			
409	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement moto						9	11	10			
410	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°68						9	11	10			
411	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°69						9	11	10			
412	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement						9	11	10			
413	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°70						9	11	10			
414	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°71						9	11	10			



435	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°5											8	8	
436	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°6											8	8	
437	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°7											8	8	
438	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°8											8	8	
439	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°9											8	8	
440	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°10											8	8	
441	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°11											8	8	
442	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°12											8	8	
443	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°13											8	8	
444	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°14											8	8	
445	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°15											8	8	
446	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°16											8	8	
447	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°17											8	8	
448	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°18											8	8	
449	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°19											8	8	
450	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°20											8	8	
451	-	9-10 11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°21											8	8	10
452	-	9-10 11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°22											8	8	10
453	-	9-10 11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°23											8	8	10
454	-	9-10 11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°24											8	8	10

455	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°25												8	8	10
456	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°26												8	8	10
457	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°27												8	8	10
458	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°28												8	8	10
459	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°29												8	8	10
460	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°30												8	8	10
461	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°31												8	8	10
462	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°32												8	8	10
463	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°33												8	8	10
464	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°34												8	8	10
465	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°35												8	8	10
466	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°36												8	8	10
467	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°37												8	8	10
468	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°38												8	8	10
469	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°39												8	8	10
470	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°40												8	8	10
471	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°41												8	8	10
472	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°42												8	8	10
473	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°43												8	8	10
474	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°44												8	8	10

475	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°45														8	8	10	
476	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°46															8	8	10
477	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°47															8	8	10
478	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°48															8	8	10
479	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°49															8	8	10
480	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°50															8	8	10
481	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°51															8	8	10
482	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°52															8	8	10
483	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°53															8	8	10
484	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°54															8	8	10
485	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°55															8	8	10
486	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°56															8	8	10
487	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°57															8	8	10
488	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°58															8	8	10
489	-	9-10 11	2ème ssol.	Emplacement de stationnement n°59															8	8	10
490	-	9-10 11	3ème ssol.	Emplacement de stationnement n°60															11	11	14
491	-	9-10 11	3ème ssol.	Emplacement de stationnement n°61															11	11	14
492	-	9-10 11	3ème ssol.	Emplacement de stationnement n°62															11	11	14
493	-	9-10 11	3ème ssol.	Emplacement de stationnement n°63															11	11	14
494	-	9-10 11	3ème ssol.	Emplacement de stationnement n°64															11	11	14

495	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°65											11	11	14
496	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°66											11	11	14
497	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°67											11	11	14
498	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°68											11	11	14
499	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°69											11	11	14
500	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°70											11	11	14
501	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°71											11	11	14
502	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°72											11	11	14
503	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°73											11	11	14
504	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°74											11	11	14
505	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°75											11	11	14
506	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°77											11	11	14
507	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°78											11	11	14
508	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°79											11	11	14
509	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°80											11	11	14
510	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°81											11	11	14
511	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°82											11	11	14
512	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°83											11	11	14
513	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°84											11	11	14
514	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°85											11	11	14



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

Annexe n° 14

N° de Lot	Bât	Esc	Étage	Désignation	Quote-part des charges de l'ascenseur 1 en 10 000èmes	Quote-part des charges de l'ascenseur 2 en 10 000èmes	Quote-part des charges de l'ascenseur 3 en 10 000èmes	Quote-part des charges de l'ascenseur 4 en 10 000èmes	Quote-part des charges de l'ascenseur 5 en 10 000èmes
101	-	-	Rdc	Local commercial n°1					
102	-	-	Rdc	Local commercial n°2					
103	-	-	Rdc	Local commercial n°3					
104	-	-	Rdc	Local commercial n°4					
105	-	-	Rdc/ 1er ssol	Local commercial n°5					
106	-	-	Rdc	Local commercial n°6					
107	-	1	1er	Appartement n°1	419				
108	-	1	1er	Appartement n°2	260				
109	-	1	2ème	Appartement n°1	560				
110	-	1	2ème	Appartement n°2	346				
111	-	1	3ème	Appartement n°1	702				

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire sussigné  
le 27 Mars 2005

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASSURANCEURS**  
**Tableau 2**

112	-	1	3ème	Appartement n°2	435				
113	-	1	4ème	Appartement n°1	847				
114	-	1	4ème	Appartement n°2	523				
115	-	1	5ème	Appartement n°1	986				
116	-	1	5ème	Appartement n°2	605				
117	-	1	6ème	Appartement n°1	1.132				
118	-	1	6ème	Appartement n°2	695				
119	-	1	7ème	Appartement n°1	826				
120	-	1	7ème	Appartement n°2	455				
121	-	-	Rdc/ 1er ssol	Local commercial n°7					
122	-	-	Rdc/ 1er ssol	Local commercial n°8					
123	-	2	1er	Appartement n°1		191			
124	-	2	1er	Appartement n°2		87			
125	-	2	1er	Appartement n°3		473			
126	-	2	1er	Studio n°4		27			

**TABL** U RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

127	-	2	2ème	Appartement n°1		254			
128	-	2	2ème	Appartement n°2		114			
129	-	2	2ème	Appartement n°3		452			
130	-	2	2ème	Appartement n°4		108			
131	-	2	3ème	Appartement n°1		319			
132	-	2	3ème	Appartement n°2		144			
133	-	2	3ème	Appartement n°3		589			
134	-	2	3ème	Appartement n°4		136			
135	-	2	4ème	Appartement n°1		382			
136	-	2	4ème	Appartement n°2		171			
137	-	2	4ème	Appartement n°3		693			
138	-	2	4ème	Appartement n°4		163			
139	-	2	5ème	Appartement n°1		445			
140	-	2	5ème	Appartement n°2		200			
141	-	2	5ème	Appartement n°3		808			

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

142	-	2	5ème	Appartement n°4		201			
143	-	2	6ème	Appartement n°1		464			
144	-	2	6ème	Appartement n°2		230			
145	-	2	6ème	Appartement n°3		929			
146	-	2	6ème	Appartement n°4		191			
147	-	2	7ème	Studio n°1		93			
148	-	2	7ème	Appartement n°2		1.362			
149	-	2	7ème	Appartement n°3		104			
150	-	-	Rdc/ 1er ssol	Local commercial n°9					
151	-	-	Rdc/ 1er ssol	Local commercial n°10					
152	-	3	1er	Appartement n°1			82		
153	-	3	1er	Appartement n°2			284		
154	-	3	1er	Appartement n°3			87		
155	-	3	1er	Appartement n°4			172		
156	-	3	1er	Appartement n°5			151		

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

157	-	3	2ème	Appartement n°1			124		
158	-	3	2ème	Appartement n°2			271		
159	-	3	2ème	Appartement n°3			115		
160	-	3	2ème	Appartement n°4			228		
161	-	3	2ème	Appartement n°5			237		
162	-	3	3ème	Appartement n°1			153		
163	-	3	3ème	Appartement n°2			340		
164	-	3	3ème	Appartement n°3			145		
165	-	3	3ème	Appartement n°4			287		
166	-	3	3ème	Appartement n°5			293		
167	-	3	4ème	Appartement n°1			181		
168	-	3	4ème	Appartement n°2			407		
169	-	3	4ème	Appartement n°3			174		
170	-	3	4ème	Appartement n°4			344		
171	-	3	4ème	Appartement n°5			305		

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

172	-	3	5ème	Appartement n°1			211		
173	-	3	5ème	Appartement n°2			455		
174	-	3	5ème	Appartement n°3			202		
175	-	3	5ème	Appartement n°4			401		
176	-	3	5ème	Appartement n°5			423		
177	-	3	6ème	Appartement n°1			1.279		
178	-	3	6ème	Appartement n°2			227		
179	-	3	6ème	Appartement n°3			1.638		
180	-	4	Rdc	Appartement n°1					
181	-	4	1er	Appartement n°1				396	
182	-	4	1er	Appartement n°2				119	
183	-	4	1er	Appartement n°3				266	
184	-	4	1er	Appartement n°4				237	
185	-	4	2ème	Appartement n°1				527	
186	-	4	2ème	Appartement n°2				150	

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

187	-	4	2ème	Appartement n°3				357	
188	-	4	2ème	Appartement n°4				316	
189	-	4	3ème	Appartement n°1				662	
190	-	4	3ème	Appartement n°2				198	
191	-	4	3ème	Appartement n°3				447	
192	-	4	3ème	Appartement n°4				396	
193	-	4	4ème	Appartement n°1				793	
194	-	4	4ème	Appartement n°2				239	
195	-	4	4ème	Appartement n°3				493	
196	-	4	4ème	Appartement n°4				247	
197	-	4	5ème	Appartement n°1				908	
198	-	4	5ème	Appartement n°2				278	
199	-	4	5ème	Appartement n°3				552	
200	-	4	6ème	Appartement n°1				1.158	
201	-	-	Rdc	Local commercial n°11					

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
**Tableau 2**

202	-	5	Rdc	Studio n°1					
203	-	5	Rdc	Appartement n°2					
204	-	5	1er	Appartement n°1					237
205	-	5	1er	Appartement n°2					265
206	-	5	1er	Appartement n°3					114
207	-	5	1er	Appartement n°4					394
208	-	5	2ème	Appartement n°1					315
209	-	5	2ème	Appartement n°2					354
210	-	5	2ème	Appartement n°3					152
211	-	5	2ème	Appartement n°4					527
212	-	5	3ème	Appartement n°1					396
213	-	5	3ème	Appartement n°2					446
214	-	5	3ème	Appartement n°3					192
215	-	5	3ème	Appartement n°4					660
216	-	5	4ème	Appartement n°1					

TABLE RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

217	-	5	4ème	Appartement n°2					495
218	-	5	4ème	Appartement n°3					229
219	-	5	4ème	Appartement n°4					792
220	-	5	5ème	Appartement n°1					559
221	-	5	5ème	Appartement n°2					267
222	-	5	5ème	Appartement n°3					924
223	-	5	6ème	Appartement n°1					1.151
224	-	4	6ème	Cellier n°1				3	
225	-	5	6ème	Cellier n°2					4
226	-	6-7-8	3ème ssol	Local n°1	12	8	7		
227	-	9-10	1er ssol	Local n°2				7	8
228	-	6	2ème ssol	Cave n°21	9				
229	-	6	2ème ssol	Cave n°22	9				
230	-	6	2ème ssol	Cave n°23	9				
231	-	6	2ème ssol	Cave n°24	9				

TABLE RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS

Tableau 2

232	-	6	2ème ssol	Cave n°25	9				
233	-	6	2ème ssol	Cave n°26	9				
234	-	6	2ème ssol	Cave n°27	9				
235	-	6	2ème ssol	Cave n°28	9				
236	-	6	2ème ssol	Cave n°29	9				
237	-	6	2ème ssol	Cave n°30	9				
238	-	6	2ème ssol	Cave n°31	9				
239	-	6	3ème ssol	Cave n°32	12				
240	-	6	3ème ssol	Cave n°33	12				
241	-	6	3ème ssol	Cave n°34	12				
242	-	6	3ème ssol	Cave n°35	12				
243	-	6	3ème ssol	Cave n°36	12				
244	-	6	3ème ssol	Cave n°37	12				
245	-	6	3ème ssol	Cave n°38	12				
246	-	6	3ème ssol	Cave n°39	12				

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

247	-	6	3ème ssol	Cave n°40	12			
248	-	6	3ème ssol	Cave n°41	12			
249	-	6-7	2ème ssol	Cave n°19	5	4		
250	-	6-7	2ème ssol	Cave n°17	5	4		
251	-	6-7	2ème ssol	Cave n°15	5	5		
252	-	6-7	2ème ssol	Cave n°12	5	5		
253	-	6-7	2ème ssol	Cave n°13	5	5		
254	-	6-7	2ème ssol	Cave n°14	5	5		
255	-	6-7	2ème ssol	Cave n°16	5	4		
256	-	6-7	2ème ssol	Cave n°18	5	4		
257	-	6-7	2ème ssol	Cave n°20	5	4		
258	-	6-7	2ème ssol	Cave n°1	5	4		
259	-	6-7	2ème ssol	Cave n°3	5	4		
260	-	6-7	2ème ssol	Cave n°5	5	4		
261	-	6-7	2ème ssol	Cave n°7	5	4		

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

262	-	6-7	2ème ssol	Cave n°9	5	5		
263	-	6-7	2ème ssol	Cave n°11	5	5		
264	-	6-7	2ème ssol	Cave n°10	5	5		
265	-	6-7	2ème ssol	Cave n°8	5	5		
266	-	6-7	2ème ssol	Cave n°6	5	5		
267	-	6-7	2ème ssol	Cave n°4	5	5		
268	-	6-7	2ème ssol	Cave n°2	5	4		
269	-	8	2ème ssol	Cave n°1			5	
270	-	8	2ème ssol	Cave n°2			5	
271	-	8	2ème ssol	Cave n°3			4	
272	-	8	2ème ssol	Cave n°4			4	
273	-	8	2ème ssol	Cave n°5			4	
274	-	8	2ème ssol	Cave n°6			4	
275	-	8	2ème ssol	Cave n°7			4	
276	-	8	2ème ssol	Cave n°8			4	

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

277	-	8	2ème ssol	Cave n°9			4		
278	-	8	2ème ssol	Cave n°10			4		
279	-	8	2ème ssol	Cave n°11			4		
280	-	8	2ème ssol	Cave n°12			4		
281	-	8	2ème ssol	Cave n°13			4		
282	-	8	2ème ssol	Cave n°14			4		
283	-	8	3ème ssol	Cave n°15			7		
284	-	8	3ème ssol	Cave n°16			7		
285	-	8	3ème ssol	Cave n°17			6		
286	-	8	3ème ssol	Cave n°18			6		
287	-	8	3ème ssol	Cave n°19			6		
288	-	8	3ème ssol	Cave n°20			6		
289	-	8	3ème ssol	Cave n°21			6		
290	-	8	3ème ssol	Cave n°22			7		
291	-	8	3ème ssol	Cave n°23					

**TABL** U RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

292	-	8	3ème ssol	Cave n°24			6		
293	-	8	3ème ssol	Cave n°25			6		
294	-	8	3ème ssol	Cave n°26			6		
295	-	8	3ème ssol	Cave n°27			6		
296	-	8	3ème ssol	Cave n°28			6		
297	-	9	1er ssol	Cave n°1				4	
298	-	9	1er ssol	Cave n°3				4	
299	-	9	1er ssol	Cave n°4				4	
300	-	9	1er ssol	Cave n°5				4	
301	-	9	1er ssol	Cave n°6				4	
302	-	9	1er ssol	Cave n°7				4	
303	-	9	1er ssol	Cave n°8				4	
304	-	9	1er ssol	Cave n°9				4	
305	-	9	1er ssol	Cave n°10				4	
306	-	9	1er ssol	Cave n°11					

**TABLI I RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
**Tableau 2**

307	-	9	1er ssol	Cave n°12					4	
308	-	9	1er ssol	Cave n°13					4	
309	-	9	1er ssol	Cave n°14					4	
310	-	9	1er ssol	Cave n°15					4	
311	-	9	1er ssol	Cave n°16					4	
312	-	9	1er ssol	Cave					4	
313	-	9	1er ssol	Cave n°17					4	
314	-	9	1er ssol	Cave n°18					4	
315	-	9	1er ssol	Cave n°19					4	
316	-	9	1er ssol	Cave n°20					4	
317	-	9	1er ssol	Cave n°21					4	
318	-	10	1er ssol	Cave n°1						6
319	-	10	1er ssol	Cave n°2						6
320	-	10	1er ssol	Cave n°3						6
321	-	10	1er ssol	Cave n°4						

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
**Tableau 2**

322	-	10	1er ssol	Cave n°5						6
323	-	10	1er ssol	Cave n°6						6
324	-	10	1er ssol	Cave n°7						6
325	-	10	1er ssol	Cave n°8						6
326	-	10	1er ssol	Cave n°9						6
327	-	10-11	2ème ssol	Cave n°10						7
328	-	10-11	2ème ssol	Cave n°11						7
329	-	10-11	2ème ssol	Cave n°12						7
330	-	10-11	2ème ssol	Cave n°13						7
331	-	10-11	2ème ssol	Cave n°14						7
332	-	10-11	2ème ssol	Cave n°15						7
333	-	10-11	3ème ssol	Cave n°16						9
334	-	10-11	3ème ssol	Cave n°17						9
335	-	10-11	3ème ssol	Cave n°18						9
336	-	10-11	3ème ssol	Cave n°19						9

**TABLE RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
Tableau 2

337	-	10-11	3ème ssol	Cave n°20					9
338	-	10-11	3ème ssol	Cave n°21					9
339	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°1	6	4	4		
340	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°2	6	4	4		
341	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°3	6	4	4		
342	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°4	6	4	4		
343	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°5	6	4	4		
344	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°6	6	4	4		
345	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°7	6	4	4		
346	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°8	6	4	4		
347	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°9	6	4	4		
348	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°10	6	4	4		
349	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°11	6	4	4		
350	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°12	6	4	4		
351	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°13	6	4	4		

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
**Tableau 2**

352	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°14	6	4	4		
353	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°15	6	4	4		
354	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°16	6	4	4		
355	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°17	6	4	4		
356	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°18	6	4	4		
357	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°19	6	4	4		
358	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°20	6	4	4		
359	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°21	6	4	4		
360	-	6-7-8	1er ssol	Emplacement de stationnement n°22	6	4	4		
361	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°23	9	6	6		
362	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°24	9	6	6		
363	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°25	9	6	6		
364	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°26	9	6	6		
365	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement moto	9	6	6		
366	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°27	9	6			

**TABL J RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
**Tableau 2**

367	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°28	9	6	6		
368	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°29	9	6	6		
369	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°30	9	6	6		
370	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°31	9	6	6		
371	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°32	9	6	6		
372	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°33	9	6	6		
373	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°34	9	6	6		
374	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°35	9	6	6		
375	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement moto	9	6	6		
376	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°36	9	6	6		
377	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°37	9	6	6		
378	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°38	9	6	6		
379	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°39	9	6	6		
380	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°40	9	6	6		
381	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°41	9	6	6		

**TABLI I RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
**Tableau 2**

382	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°42	9	6	6		
383	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°43	9	6	6		
384	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°44	9	6	6		
385	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°45	9	6	6		
386	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°46	9	6	6		
387	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°47	9	6	6		
388	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°48	9	6	6		
389	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°49	9	6	6		
390	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°50	9	6	6		
391	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°51	9	6	6		
392	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°52	9	6	6		
393	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°53	9	6	6		
394	-	6-7-8	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°54	9	6	6		
395	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°55	11	7	7		
396	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°56	11	7			

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

397	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°57	11	7	7		
398	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°58	11	7	7		
399	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement moto	11	7	7		
400	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°59	11	7	7		
401	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°60	11	7	7		
402	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°61	11	7	7		
403	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°62	11	7	7		
404	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°63	11	7	7		
405	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°64	11	7	7		
406	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°65	11	7	7		
407	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°66	11	7	7		
408	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°67	11	7	7		
409	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement moto	11	7	7		
410	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°68	11	7	7		
411	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°69	11	7	7		

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
**Tableau 2**

412	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement	11	7	7		
413	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°70	11	7	7		
414	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°71	11	7	7		
415	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°72	11	7	7		
416	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°73	11	7	7		
417	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°74	11	7	7		
418	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°75	11	7	7		
419	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°76	11	7	7		
420	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°77	11	7	7		
421	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°78	11	7	7		
422	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°79	11	7	7		
423	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°80	11	7	7		
424	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°81	11	7	7		
425	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement double n°82 et 83	22	14	7		
426	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement double n°84 et 85	22	14	-		

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
**Tableau 2**

427	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°86	11	7	7		
428	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°87	11	7	7		
429	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°88	11	7	7		
430	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°89	11	7	7		
431	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°90	11	7	7		
432	-	6-7-8	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°91	11	7	7		
433	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°2				8	8
434	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°3				8	8
435	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°5				8	8
436	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°6				8	8
437	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°7				8	8
438	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°8				8	8
439	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°9				8	8
440	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°10				8	8
441	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°11					

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
**Tableau 2**

442	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°12					8	8
443	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°13					8	8
444	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°14					8	8
445	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°15					8	8
446	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°16					8	8
447	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°17					8	8
448	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°18					8	8
449	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°19					8	8
450	-	9-10	1er ssol	Emplacement de stationnement n°20					8	8
451	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°21					12	11
452	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°22					12	11
453	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°23					12	11
454	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°24					12	11
455	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°25					12	11
456	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°26						

TABLE RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

457	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°27					12	11
458	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°28					12	11
459	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°29					12	11
460	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°30					12	11
461	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°31					12	11
462	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°32					12	11
463	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°33					12	11
464	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°34					12	11
465	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°35					12	11
466	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°36					12	11
467	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°37					12	11
468	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°38					12	11
469	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°39					12	11
470	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°40					12	11
471	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°41						

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCL. SEURS**  
**Tableau 2**

472	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°42					12	11
473	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°43					12	11
474	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°44					12	11
475	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°45					12	11
476	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°46					12	11
477	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°47					12	11
478	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°48					12	11
479	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°49					12	11
480	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°50					12	11
481	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°51					12	11
482	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°52					12	11
483	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°53					12	11
484	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°54					12	11
485	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°55					12	11
486	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°56						

TABLE RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS  
Tableau 2

487	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°57				12	11
488	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°58				12	11
489	-	9-10-11	2ème ssol	Emplacement de stationnement n°59				12	11
490	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°60				14	14
491	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°61				14	14
492	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°62				14	14
493	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°63				14	14
494	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°64				14	14
495	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°65				14	14
496	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°66				14	14
497	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°67				14	14
498	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°68				14	14
499	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°69				14	14
500	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°70				14	14
501	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°71					

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
**Tableau 2**

502	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°72				14	14
503	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°73				14	14
504	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°74				14	14
505	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°75				14	14
506	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°77				14	14
507	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°78				14	14
508	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°79				14	14
509	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°80				14	14
510	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°81				14	14
511	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°82				14	14
512	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°83				14	14
513	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°84				14	14
514	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°85				14	14
515	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°86				14	14
516	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°87					

**TABLEAU I RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ASCENSEURS**  
**Tableau 2**

517	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°88				14	14
518	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°89				14	14
519	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°90				14	14
520	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°91				14	14
521	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°92				14	14
522	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°93				14	14
523	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°94				14	14
524	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°95				14	14
525	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°96				14	14
526	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°97				14	14
527	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°98				14	14
528	-	9-10-11	3ème ssol	Emplacement de stationnement n°99				14	14

<b>TOTAL</b>	<b>10.000</b>	<b>10.000</b>	<b>10.000</b>	<b>10.000</b>	<b>10.000</b>
--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par le Notaire sus-signé  
le 27 Janvier 2005

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS PROPRES AUX APPARTEMENTS  
Tableau 3

N° de Lot	Bât	Esc	Étage	Désignation	Quote-part des charges de la cage 1 en 1 000èmes	Quote-part des charges de la cage 2 en 1 000èmes	Quote-part des charges de la cage 3 en 1 000èmes	Quote-part des charges de la cage 4 en 1 000èmes	Quote-part des charges de la cage 5 en 1 000èmes
107	-	1	1er	Appartement n°1	75				
108	-	1	1er	Appartement n°2	62				
109	-	1	2ème	Appartement n°1	76				
110	-	1	2ème	Appartement n°2	62				
111	-	1	3ème	Appartement n°1	77				
112	-	1	3ème	Appartement n°2	64				
3	-	1	4ème	Appartement n°1	80				
114	-	1	4ème	Appartement n°2	66				
115	-	1	5ème	Appartement n°1	82				
116	-	1	5ème	Appartement n°2	67				
117	-	1	6ème	Appartement n°1	85				
118	-	1	6ème	Appartement n°2	69				
119	-	1	7ème	Appartement n°1	74				
120	-	1	7ème	Appartement n°2	61				
123	-	2	1er	Appartement n°1		39			
124	-	2	1er	Appartement n°2		28			
125	-	2	1er	Appartement n°3		58			
126	-	2	1er	Studio n°4		17			
127	-	2	2ème	Appartement n°1		39			
128	-	2	2ème	Appartement n°2		27			
129	-	2	2ème	Appartement n°3		53			
130	-	2	2ème	Appartement n°4		25			
131	-	2	3ème	Appartement n°1		40			
132	-	2	3ème	Appartement n°2		28			
133	-	2	3ème	Appartement n°3		55			
134	-	2	3ème	Appartement n°4		26			

AR

167	-	3	4ème	Appartement n°1				28		
168	-	3	4ème	Appartement n°2				43		
169	-	3	4ème	Appartement n°3				27		
170	-	3	4ème	Appartement n°4				36		
171	-	3	4ème	Appartement n°5				38		
172	-	3	5ème	Appartement n°1				29		
173	-	3	5ème	Appartement n°2				42		
174	-	3	5ème	Appartement n°3				28		
175	-	3	5ème	Appartement n°4				37		
176	-	3	5ème	Appartement n°5				39		
177	-	3	6ème	Appartement n°1				62		
178	-	3	6ème	Appartement n°2				28		
179	-	3	6ème	Appartement n°3				67		
180	-	4	Rdc	Appartement n°1				43		
181	-	4	1er	Appartement n°1				56		
182	-	4	1er	Appartement n°2				34		
183	-	4	1er	Appartement n°3				51		
184	-	4	1er	Appartement n°4				43		
185	-	4	2ème	Appartement n°1				57		
186	-	4	2ème	Appartement n°2				34		
187	-	4	2ème	Appartement n°3				51		
188	-	4	2ème	Appartement n°4				44		
189	-	4	3ème	Appartement n°1				58		
190	-	4	3ème	Appartement n°2				34		
191	-	4	3ème	Appartement n°3				51		
192	-	4	3ème	Appartement n°4				45		
193	-	4	4ème	Appartement n°1				59		
194	-	4	4ème	Appartement n°2				35		
195	-	4	4ème	Appartement n°3				48		
196	-	4	4ème	Appartement n°4				36		

135	-	2	4ème	Appartement n°1		41		
136	-	2	4ème	Appartement n°2		28		
137	-	2	4ème	Appartement n°3		56		
138	-	2	4ème	Appartement n°4		26		
139	-	2	5ème	Appartement n°1		42		
140	-	2	5ème	Appartement n°2		29		
141	-	2	5ème	Appartement n°3		57		
142	-	2	5ème	Appartement n°4		28		
143	-	2	6ème	Appartement n°1		39		
144	-	2	6ème	Appartement n°2		29		
145	-	2	6ème	Appartement n°3		58		
146	-	2	6ème	Appartement n°4		24		
147	-	2	7ème	Studio n°1		21		
148	-	2	7ème	Appartement n°2		62		
149	-	2	7ème	Appartement n°3		24		
152	-	3	1er	Appartement n°1			24	
153	-	3	1er	Appartement n°2			43	
154	-	3	1er	Appartement n°3			27	
155	-	3	1er	Appartement n°4			36	
156	-	3	1er	Appartement n°5			32	
157	-	3	2ème	Appartement n°1			28	
158	-	3	2ème	Appartement n°2			41	
159	-	3	2ème	Appartement n°3			26	
160	-	3	2ème	Appartement n°4			35	
161	-	3	2ème	Appartement n°5			36	
162	-	3	3ème	Appartement n°1			28	
163	-	3	3ème	Appartement n°2			42	
164	-	3	3ème	Appartement n°3			27	
165	-	3	3ème	Appartement n°4			35	
166	-	3	3ème	Appartement n°5			36	

197	-	4	5ème	Appartement n°1					59	
198	-	4	5ème	Appartement n°2					36	
199	-	4	5ème	Appartement n°3					50	
200	-	4	6ème	Appartement n°1					76	
202	-	5	Rdc	Studio n°1						21
203	-	5	Rdc	Appartement n°2						53
204	-	5	1er	Appartement n°1						42
205	-	5	1er	Appartement n°2						49
206	-	5	1er	Appartement n°3						32
207	-	5	1er	Appartement n°4						54
208	-	5	2ème	Appartement n°1						43
209	-	5	2ème	Appartement n°2						49
210	-	5	2ème	Appartement n°3						32
211	-	5	2ème	Appartement n°4						55
212	-	5	3ème	Appartement n°1						44
213	-	5	3ème	Appartement n°2						50
214	-	5	3ème	Appartement n°3						32
215	-	5	3ème	Appartement n°4						56
216	-	5	4ème	Appartement n°1						36
217	-	5	4ème	Appartement n°2						48
218	-	5	4ème	Appartement n°3						33
219	-	5	4ème	Appartement n°4						58
220	-	5	5ème	Appartement n°1						46
221	-	5	5ème	Appartement n°2						34
222	-	5	5ème	Appartement n°3						59
223	-	5	6ème	Appartement n°1						74

TOTAL	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
-------	-------	-------	-------	-------	-------

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGES D'ENTRETIEN DES VIDE-ORDURES  
Tableau 4

N° de Lot	Bât	Esc	Étage	Désignation	Quote-part des charges du VO de la cage 1 en 1 000èmes	Quote-part des charges du VO de la cage 2 en 1 000èmes	Quote-part des charges du VO de la cage 3 en 1 000èmes	Quote-part des charges du VO de la cage 4 en 1 000èmes	Quote-part des charges du VO de la cage 5 en 1 000èmes
101	-	-	Rdc	Local commercial n°1					
102	-	-	Rdc	Local commercial n°2					
103	-	-	Rdc	Local commercial n°3					
104	-	-	Rdc	Local commercial n°4					
105	-	-	Rdc/ 1er ssol	Local commercial n°5					
106	-	-	Rdc	Local commercial n°6					
107	-	1	1er	Appartement n°1	78				
108	-	1	1er	Appartement n°2	51				
109	-	1	2ème	Appartement n°1	82				
110	-	1	2ème	Appartement n°2	53				
111	-	1	3ème	Appartement n°1	85				
112	-	1	3ème	Appartement n°2	56				
113	-	1	4ème	Appartement n°1	89				
114	-	1	4ème	Appartement n°2	59				
115	-	1	5ème	Appartement n°1	93				
115	-	1	5ème	Appartement n°2	61				
117	-	1	6ème	Appartement n°1	97				
118	-	1	6ème	Appartement n°2	64				
119	-	1	7ème	Appartement n°1	66				
120	-	1	7ème	Appartement n°2	66				
121	-	-	Rdc/ 1er ssol	Local commercial n°7					
122	-	-	Rdc/ 1er ssol	Local commercial n°8					
123	-	2	1er	Appartement n°1		64			
124	-	2	1er	Appartement n°2		8			
125	-	2	1er	Appartement n°3		120			

126	-	2	1er	Studio n°4		6		
127	-	2	2ème	Appartement n°1		44		
128	-	2	2ème	Appartement n°2		8		
129	-	2	2ème	Appartement n°3		95		
130	-	2	2ème	Appartement n°4		8		
131	-	2	3ème	Appartement n°1		46		
132	-	2	3ème	Appartement n°2		9		
133	-	2	3ème	Appartement n°3		70		
134	-	2	3ème	Appartement n°4		9		
135	-	2	4ème	Appartement n°1		48		
136	-	2	4ème	Appartement n°2		9		
137	-	2	4ème	Appartement n°3		74		
138	-	2	4ème	Appartement n°4		9		
139	-	2	5ème	Appartement n°1		50		
140	-	2	5ème	Appartement n°2		10		
141	-	2	5ème	Appartement n°3		77		
142	-	2	5ème	Appartement n°4		10		
143	-	2	6ème	Appartement n°1		53		
144	-	2	6ème	Appartement n°2		10		
145	-	2	6ème	Appartement n°3		80		
146	-	2	6ème	Appartement n°4		10		
147	-	2	7ème	Studio n°1		8		
148	-	2	7ème	Appartement n°2		55		
149	-	2	7ème	Appartement n°3		10		
150	-	-	Rdc/ 1er ssol	Local commercial n°9				
151	-	-	Rdc/ 1er ssol	Local commercial n°10				
152	-	3	1er	Appartement n°1		8		
153	-	3	1er	Appartement n°2		43		
154	-	3	1er	Appartement n°3		8		

155	-	3	1er	Appartement n°4				43		
156	-	3	1er	Appartement n°5				43		
157	-	3	2ème	Appartement n°1				9		
158	-	3	2ème	Appartement n°2				45		
159	-	3	2ème	Appartement n°3				9		
160	-	3	2ème	Appartement n°4				45		
161	-	3	2ème	Appartement n°5				45		
162	-	3	3ème	Appartement n°1				9		
163	-	3	3ème	Appartement n°2				47		
164	-	3	3ème	Appartement n°3				9		
165	-	3	3ème	Appartement n°4				47		
166	-	3	3ème	Appartement n°5				47		
167	-	3	4ème	Appartement n°1				9		
168	-	3	4ème	Appartement n°2				49		
169	-	3	4ème	Appartement n°3				9		
170	-	3	4ème	Appartement n°4				49		
171	-	3	4ème	Appartement n°5				49		
172	-	3	5ème	Appartement n°1				10		
173	-	3	5ème	Appartement n°2				51		
174	-	3	5ème	Appartement n°3				10		
175	-	3	5ème	Appartement n°4				51		
176	-	3	5ème	Appartement n°5				51		
177	-	3	6ème	Appartement n°1				114		
178	-	3	6ème	Appartement n°2				10		
179	-	3	6ème	Appartement n°3				81		
180	-	4	Rdc	Appartement n°1				45		
181	-	4	1er	Appartement n°1				72		
182	-	4	1er	Appartement n°2				9		
183	-	4	1er	Appartement n°3				47		
184	-	4	1er	Appartement n°4				47		

185	-	4	2ème	Appartement n°1					76	
186	-	4	2ème	Appartement n°2					10	
187	-	4	2ème	Appartement n°3					50	
188	-	4	2ème	Appartement n°4					50	
189	-	4	3ème	Appartement n°1					79	
190	-	4	3ème	Appartement n°2					10	
191	-	4	3ème	Appartement n°3					52	
192	-	4	3ème	Appartement n°4					52	
193	-	4	4ème	Appartement n°1					83	
194	-	4	4ème	Appartement n°2					10	
195	-	4	4ème	Appartement n°3					54	
196	-	4	4ème	Appartement n°4					10	
197	-	4	5ème	Appartement n°1					86	
198	-	4	5ème	Appartement n°2					11	
199	-	4	5ème	Appartement n°3					57	
200	-	4	6ème	Appartement n°1					90	
201	-	-	Rdc	Local commercial n°11						
202	-	5	Rdc	Studio n°1						6
203	-	5	Rdc	Appartement n°2						67
204	-	5	1er	Appartement n°1						46
	-	5	1er	Appartement n°2						46
206	-	5	1er	Appartement n°3						9
207	-	5	1er	Appartement n°4						70
208	-	5	2ème	Appartement n°1						48
209	-	5	2ème	Appartement n°2						48
210	-	5	2ème	Appartement n°3						9
211	-	5	2ème	Appartement n°4						74
212	-	5	3ème	Appartement n°1						50
213	-	5	3ème	Appartement n°2						50
214	-	5	3ème	Appartement n°3						10

215	-	5	3ème	Appartement n°4					77
216	-	5	4ème	Appartement n°1					10
217	-	5	4ème	Appartement n°2					53
218	-	5	4ème	Appartement n°3					10
219	-	5	4ème	Appartement n°4					80
220	-	5	5ème	Appartement n°1					55
221	-	5	5ème	Appartement n°2					11
222	-	5	5ème	Appartement n°3					84
223	-	5	6ème	Appartement n°1					87

TOTAL	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
-------	-------	-------	-------	-------	-------